Quatre-vingt-sixième année. — N° 230. Le Numéro: 15 francs. Samedi 2 Octobre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

ADAPTATION DE L'INDUSTRIE
RECLASSEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE
DECENTRALISATION INDUSTRIELLE

Le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'**adaptation de l'industrie,** le **reclassement de la main-d'œuvre** et la **décentralisation industrielle** a fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-115 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13, *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 1er octobre 1954 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans diverses communes (p. 9247).

Arrêté du 6 septembre 1954 relatif au programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau de la sûreté nationale (p. 9247).

Arrêté du 13 septembre 1954 fixant les valeurs de référence à retenir pour l'application, pendant l'exercice 1955, de l'article 5 de la loi du 14 septembre 1941 relatif à la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général (p. 9247).

Arrêté concernant le conseil de perfectionnement de l'école nationale de la protection civile (rectificatif) (p. 9248).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 1er octobre 1954 portant promotions, nominations et reclassement (armée de mer, active) (p. 9248).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 9252).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 9254).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 16 septembre 1954 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'un immeuble dit « villa Oaklands », sis à Royan (Charente-Maritime) (p. 9255).

Arrêté du 30 septembre 1954 relatif à la betterave sucrière, au sucre et aux alcools de betteraves et de mélasse (p. 9255).

Arrêté du 30 septembre 1954 fixant les conditions de production et de payement des alcools d'origine cidricole pour la campagne 1954-1955 (p. 9256).

Arrêté relatif à la production d'alcool de cidre et de poiré de la campagne 1953-1954 (rectificatif) (p. 9257).

Arrêté fixant les prix d'achat, pour la campagne 1953-1954, des alcools de cidre et de poiré (rectificatif) (p. 9257).

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat (inspection générale des finances et caisse de crédit municipal de Paris) (p. 9257).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9257).

Arrêté du 1er septembre 1954 relatif au budget additionnel du Collège de France pour l'exercice 1954 (p. 9257).

Arrêté du 20 septembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9257).

Arrêté du 30 septembre 1954 fixant la date des élections aux conseils d'enseignement (conseil de l'enseignement supérieur) (p. 9258).

Arrêté fixant la date des élections au conseil de l'enseignement du second degré (rectificatif) (p. 9258).

Arrêtés portant attribution de fonctions (architecture et musées de France) (p. 9258).

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées classés et contrôlés (rectificatif) (p. 9258).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 13 septembre 1954 portant application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 en ce qui concerne des maîtres et maîtresses d'éducation physique (p. 9258).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Arrêté du 3 septembre 1954 relatif aux conditions de délivrance du certificat de matelot qualifié (p. 9258).

Arrêté du 24 septembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9259).

Arrêté portant nomination de membres du comité supérieur de l'enseignement maritime (p. 9259).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Arrêtés des 27 et 30 août 1954 approuvant les statuts, la dissolution et la fusion de sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 9260).

Arrêté portant détachement (inspection générale) (rectificatif) (p. 9260).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 23 septembre 1954 portant modification du règlement du marché à terme du café au Havre (p. 9260).

Arrêtés portant attributions de fonctions (service des mines) (p. 9262).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-977 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles statutaires applicables aux conducteurs d'automobiles titulaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture et des établissements publics relevant de ce ministère (p. 9262).

Décret n° 54-978 du 30 septembre 1954 complétant l'article 11 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et abrogeant l'article 393 du code général des impôts (p. 9263).

Décret n° 54-979 du 30 septembre 1954 relatif à la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole (p. 9263).

Décret n° 54-980 et *arrêté* du 30 septembre 1954 relatifs au prix de rétrocession réduit des blés (p. 9264).

Décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles (p. 9264).

Décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (p. 9265).

Arrêté du 31 août 1954 relatif au régime économique de l'alcool (p. 9265).

Arrêtés des 1er et 23 septembre 1954 portant transferts de crédits (p. 9265).

Arrêté portant validation d'une élection au conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Orléans (p. 9266).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, affectations, maintien en fonctions, admission à la retraite et rétablissant une situation administrative (eaux et forêts et office national interprofessionnel des céréales) (p. 9266).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nominations et mise en position de mission:

Enseignement (p. 9267).

Géologues (p. 9267).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 9267).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-983 du 13 septembre 1954 relatif au régime de sécurité sociales des maîtres auxiliaires de l'Etat (p. 9267).

Décrets du 25 septembre 1954 portant autorisation d'acceptation de legs par des sociétés mutualistes (p. 9267).

Arrêté du 23 septembre 1954 approuvant les statuts d'une union de sociétés mutualistes (p. 9268).

Arrêtés du 24 septembre 1954 autorisant à fonctionner des caisses de prévoyance (p. 9268).

Arrêtés portant délégations de signatures (p. 9268).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 9268).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 15 septembre 1954 instituant une régie d'avances (p. 9268).

Arrêté portant additions et modifications au formulaire (rectificatif) (p. 9268).

Arrêtés portant promotions et acceptation de démission (administration centrale et services antituberculeux) (p. 9269).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 25 septembre 1954 portant nomination d'un délégué à la résidence générale de France au Maroc (p. 9269).

Nominations à des emplois réservés (p. 9269).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9269).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne, de la Hollande et de l'Italie (p. 9270).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne (p. 9270).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 9270).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment (p. 9271).

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs projeteurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 9271).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif aux conditions générales de cession des maïs d'importation (p. 9271).

Avis de vacance de la chaire de chimie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (p. 9272).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant (rectificatif) (p. 9272).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un pharmacien au centre hospitalier de Saint-Brieuc (p. 9272).

Avis de vacance de postes de directeurs économes des hôpitaux-hospices d'Houplines (Nord) et de Liancourt (Oise) (p. 9272).

Avis de vacance de postes de médecins chefs aux hôpitaux psychiatriques départementaux:

Saint-Luc, à Pau (Basses-Pyrénées) (p. 9272).
Fains-les-Sources (Meuse) (p. 9272).
Lesvellec (Morbihan) (p. 9272).
Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) (p. 9272).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public Sainte-Marie-de-l'Assomption, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (p. 9272).

Annonces (p. 9273).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 7 (session de 1954) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er octobre 1954 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Champigneulles-en-Bassigny (Haute-Marne) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Champigneulles-en-Bassigny (Haute-Marne) entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Champigneulles-en-Bassigny (Haute-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué, dans cette commune, une délégation spéciale composée de MM. Chaffaut (Charles), Duprey (Marcel), Rabert (Aimé).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 1er octobre 1954 portant dissolution des conseils municipaux de Sacoue et de Nistos (Hautes-Pyrénées) et institution de délégations spéciales.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales, et notamment son article 11;

Considérant que, par décret du 6 décembre 1948, le hameau d'Arise (commune de Sacoue, département des Hautes-Pyrénées) a été rattaché à la commune de Nistos (même département);

Qu'en application de l'article 11 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945, les conseils municipaux de Sacoue et de Nistos ont été dissous de plein droit et qu'il a été procédé, dans ces communes, à des élections municipales en décembre 1948;

Qu'en avril-mai 1953, ces conseils municipaux ont été soumis au renouvellement général;

Que le décret précité du 6 décembre 1948 a été annulé par une décision du conseil d'Etat en date du 10 mars 1954;

Que, du fait du renouvellement général d'avril-mai 1953 les conseils municipaux élus dans ces communes avant le 6 décembre 1948 ne peuvent être rétablis;

Que, d'autre part, les conseils municipaux élus en avril-mai 1953 ne représentent plus exactement la population des communes intéressées puisque les opérations électorales se sont déroulées, à l'époque, en tenant compte des modifications apportées aux circonscriptions administratives territoriales de Nistos et de Sacoue par le décret du 6 décembre 1948, maintenant annulé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conseils municipaux des communes de Sacoue et de Nistos (Hautes-Pyrénées) sont dissous.

Art. 2. — Il est institué, dans la commune de Sacoue, une délégation spéciale composée de MM. Portepan (Jean), Sost (Jean), Ribes (Adrien).

Art. 3. — Il est institué, dans la commune de Nistos, une délégation spéciale composée de MM. Recurt (François), Foraste (Jean), Maupome (Lygoric).

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Examen d'aptitude pour le recrutement des employés de bureau de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret du 22 décembre 1952 portant transformation d'emplois dans les services de la sûreté nationale;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau de la sûreté nationale comprend les épreuves suivantes:

a) Une dictée suivie de deux questions simples d'ordre grammatical (durée: quarante minutes);

b) Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: une heure trente);

c) Deux problèmes d'arithmétique simple (durée: une heure).

Art. 2. — Les épreuves de cet examen sont organisées au chef-lieu de chaque région.

Art. 3. — Les sujets des épreuves sont fixés par l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Il n'est pas appliqué de coefficient aux épreuves. La valeur de chacune d'elles est exprimée par une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Art. 4. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit:

Un représentant de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, président;

Un fonctionnaire du centre administratif et technique interdépartemental du grade de secrétaire administratif de préfecture;

Un commissaire de police;

Un représentant des cadres annexes de la sûreté nationale.

Les membres de ce jury sont désignés par l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire ou par le préfet, dans les départements d'outre-mer.

Art. 5. — Le directeur général de la sûreté nationale, les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et les préfets des départements d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 septembre 1954.

Pour le ministre de l'intérieur:

Le directeur général de la sûreté nationale,

JEAN MAIREY.

Valeurs de référence à retenir pour l'application, pendant l'exercice 1955, de l'article 5 de la loi du 14 septembre 1941 relatif à la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, validée par l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les valeurs de référence à retenir pour l'application, pendant l'exercice 1955, de l'article 5 de la loi du 14 septembre 1941 sont les suivantes:

Départements	27 F.
Ville de Paris	82
Villes de plus de 100.000 habitants	43
Villes de 80.001 à 100.000 habitants	38
Villes de 50.001 à 80.000 habitants	39
Villes de 25.001 à 50.000 habitants	35
Villes de 10.001 à 25.000 habitants	32
Villes de 5.001 à 10.000 habitants	28
Villes de 2.001 à 5.000 habitants	22
Villes de 1.001 à 2.000 habitants	16
Villes de 1.000 habitants et au-dessous	15

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Conseil de perfectionnement de l'école nationale de la protection civile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1954: page 9002, 2e colonne, arrêté du 1er avril 1954, article 1er, 3e alinéa, au lieu de: « Ce conseil sera appelé à se réunir une fois par semaine... », lire: « Ce conseil sera appelé à se réunir une fois par semestre... ».
(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 1er octobre 1954 portant promotions, nominations et reclassement dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 1er octobre 1954, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

Les ingénieurs de 3e classe dont les noms suivent:

Pour compter du 1er octobre 1954.

(Pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1953.)

MM. Ventre (L.-C.-M.);
Chaverebière de Sal (A.-M.-A.-J.);
Baudoult d'Hautefeuille (F.-G.-J.-M.);
Goutard (M.-C.-C.);
Pillan (B.-P.-G.);
Quinio (J.-P.);
Brun (C.-M.-E.-R.);
Tiphine (P.-J.-M.-E.);
Le Bourhis (J.-L.-A.);
Grill (A.-F.-S.);
MM. Wiederkehr (F.-X.-M.-J.);
Bailly (F.-L.-P.);
Puech (L.-G.);
Caillaud (P.-M.-J.-A.);
Rastoin (J.-M.-E.-G.);
Capel (J.-M.);
Tourre (J.-L.);
Lecuve (G.-J.-P.-E.);
Desgeorges (J.-P.);
Senouillet (G.-C.);
Lacoste (H.-L.-A.-P.);
Haon (P.-A.-F.),

qui ont Toulon pour port matriculaire.

Le rang définitif d'ancienneté de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement, d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Par décret en date du 1er octobre 1954, sont nommés dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1954, et pour prendre rang sans rappel de solde, du 1er octobre 1953.)

MM. Theillier (Pierre-Louis).
Pierre (Claude-Georges-Maurice).
Durand (Charles-René).
Pelletier (Jean-Henri-Georges).
Cazaban (Henri-Charles-Guillaume).
Chevalier (François-René-Jean).
Raynaud (Patrice-Nicolas).
Desal (Max).
Amy (Pierre-Edmond).
Goulay (Jean-Claude-Charles-Armand).
L'Hopitalier (Jean-Marie-Michel-Marc).
MM. Schulhof (Pierre-Max).
Bernard (Jean-Philippe-François).
Nicoulaud (Georges).
Trollux (Jacques-François-André).
Pons (Jacques-Jean-Marie).
Renaudin (Didier-Henry-Marie).
Pascouet (Adrien-Paul).
Billy (Emmanuel-Jean-Marcel).
Somon (Jean-Pierre).
Deforges (Michel-Henri).
Laget (Alexandre-Pierre).
Velon (Jean).

Le rang définitif d'ancienneté de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement, d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Par décret en date du 1er octobre 1954, sont reclassés dans le grade d'ingénieur de 2e classe du génie maritime, dans l'ordre ci-après, pour tenir compte des résultats des examens de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime et de l'école nationale supérieure d'aéronautique, les ingénieurs du génie maritime dont les noms suivent:

(Promotion 1948 de l'école polytechnique.)

MM. Guigue (A.-H.).
Bruniaux (B.-J.-P.-L.-L.),
Péraud (P.-F.-M.).
Guetschel (G.-A.).
Villeneuve (J.-P.-M.).
Barbery (J.-P.).
Catté (P.-M.).
Vincelot (J.-L.-V.).
Le Peltier (J.-Y.-A.).
MM. Dambrine (C.-P.-A.).
Perrault (M.-J.-R.).
Starck (H.-E.-P.-P.).
Divan (J.).
Sabathé (P.-A.).
Jaugey (M.-R.-M.).
Bourquard (M.-A.-F.).
Jeanpierre (G.-R.-J.).
Delorme (J.-E.-A.).

Un décret ultérieur fixera l'ancienneté définitive des intéressés dans le grade d'ingénieur de 1re classe pour tenir compte de ce classement.

Décret du 1er octobre 1954 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 1er octobre 1954:

Sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er octobre 1954.)

Les capitaines de frégate:

M. Delort (Jacques-Henri-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Rochette, retraité.

M. Dartigues (Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Mornu, nommé contre-amiral.

M. Cagne (Charles-Joseph-Etienne), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Aubras, nommé contre-amiral.

M. Pacaud (Henri-Marie-Maurice), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau O'Neill, placé « en mission hors cadres ».

M. Rossignol (Jean-Bernard), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

M. Picard-Destelan (François-Yvon-Marie), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif.

M. Boutron (Jean-Edmond-Philippe), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er octobre 1954.)

Les capitaines de corvette:

M. Goutines (Georges-Jean-Marie), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate Vautherin, retraité.

M. Varroquier (Pierre-Henri), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de frégate Flichy, placé « en mission hors cadres ».

M. Castro (Jean-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Delort, promu.

M. Géhin (Yves-Marie-Joseph-Louis), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Dartigues, promu.

M. Brasseur (Jean-Alphonse-Georges), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Cagne, promu.

M. Lanes (Philippe-Emmanuel-Louis), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Pacaud, promu.

M. Mounier (Maurice-Daniel-Jacques), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Rossignol, promu.

M. Cornec (Jean-Louis-François), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Picard-Destelan, promu.

M. Saleun (Emile-Joseph-Jean), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Boutron, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

(A compter du 1er octobre 1954.)

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

1er tour (ancienneté). M. Rabion (Hubert-Jean), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Goutines, promu.

2e tour (choix). M. Zang (Jacques-André-Pierre), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Varroquier, promu.

1er tour (ancienneté). M. Palisse (Maurice-Jacques), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Castro, promu.

2e tour (choix). M. Vissian (Alexandre-Lucien-Joseph-Etienne), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Gehin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Champetier de Ribes Christofle (Michel-Pierre-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Brasseur, promu.

2e tour (choix). M. Devienne (Jacques-René), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Lanes, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pellat (Alain-Jean-Gabriel), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de corvette Mounier, promu.

2e tour (choix). M. Pierlot (Alain-Eugène), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Cornec, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1954.)

2e tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Loizillon (Jacques-Marie), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Barré, placé en congé sans solde et hors cadres.

3e tour (choix). M. Large (Michel-Lucien-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Lespinas, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Delorme (Alain-Marie-Maurice), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Durand-Viel, placé en congé de longue durée.

2e tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Lanteaume (Pierre-Léon-Albert), du port de Toulon, en remplacement du lieutenant de vaisseau Andrieux, décédé.

3e tour (choix). M. Brunet (Jacques-Robert), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Jourdan de Muizon, placé en congé de longue durée.

1er tour (ancienneté). M. Denoyel (Dominique-Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Dubuisson, placé en congé de longue durée.

2e tour (ancienneté). M. Gilles de La Londe (Gérard-Joseph-Marie-Thiebault), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Rabion, promu.

3e tour (choix). M. Breton (Pierre-Marie-Gilles), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Zang, promu.

1er tour (ancienneté). M. Rousseau (Pierre-Julien-Georges), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Palisse, promu.

2e tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Delorme (Louis-Régis), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Vissian, promu.

3e tour (choix). M. Landoix (Serge-Marie-Henri), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Champetier de Ribes (Christofle), promu.

1er tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Lenoir (Yves-Marie-Paul-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Devienne, promu.

2e tour (ancienneté). M. Sarrouy (Gilbert-Lucien-François), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Pellat, promu.

3e tour (choix). M. Villedieu de Torcy (Hubert-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Pierlot, promu.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe.

(A compter du 1er octobre 1954.)

Les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe:

M. David (Valentin-Bernard), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif.

M. Parayre (Louis), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1954.)

Les ingénieurs mécaniciens principaux:

M. Milot (Marcel-Frédéric), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe David, promu.

M. Multon (Max-Albert), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Parayre, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1954.)

1er tour (ancienneté). M. Fondecave (Auguste-Alphonse-Claude), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal Milot, promu.

2e tour (choix). M. Valdelièvre (Marcel-Auguste-Yves), du port de Rochefort, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Multon, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1954.)

1er tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Carsalade (Emile-Jean-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Ebrard, précédemment promu

2e tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Le Stum (Robert-François-Hervé), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Richard, précédemment promu.

3e tour (choix). M. Robin (Yves-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Joulin, précédemment promu.

1er tour (ancienneté). M. Thomas (André-Emile-Guy), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Granger, précédemment promu.

2e tour (ancienneté). M. Daniault (Raymond-Claude-Alphonse), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Paget, précédemment promu.

3e tour (choix). M. Bras (René), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Boussaud, précédemment promu.

1er tour (ancienneté). M. Disez (Jacques-Georges), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Béraud, précédemment promu.

2e tour (ancienneté). M. Huvé (Jean-Alfred-Marie-André), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Grau, précédemment promu.

(A compter du 1er novembre 1954.)

3e tour (choix). M. Durasnel (Charles-Louis), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Hémery, précédemment promu.

1er tour (ancienneté). M. Perrin (Jean-Antoine), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Gourrand, précédemment promu.

2e tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Arri (Charles-Marius-Fernand), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Claeyssens, précédemment promu.

3e tour (choix). M. Grouhel (Edmond), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Charles, précédemment promu.

1er tour (ancienneté). M. André (Justin-Roger), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Fondecave, promu

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1954.)

2e tour (choix). M. Hily (Yves-Marie), du port de Brest (armurier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Pillet, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Ely (Louis), du port de Brest (fusilier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Gageiin, retraité.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er octobre 1954.)

Le maître principal transfiliste Hémon (Jean-Paul), mle 961-B-35, en réalisation d'effectif.

Le maître principal mécanicien d'avions Oger (Raymond-Julien), mle 1190-L-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Landos, placé en mission hors cadres.

Le maître principal fusilier Joyeux (René-Maurice), mle 1108-B-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Hily, promu.

Le premier maître de manœuvre Coic (Louis-Marie), mle 868-B-36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Ely, promu.

Décret du 1er octobre 1954 portant nomination dans le corps des officiers de marine et des ingénieurs mécaniciens de la marine.

Par décret en date du 1er octobre 1954:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe pour compter du 1er octobre 1954.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

Les aspirants de marine dont les noms suivent:

MM Lambert (André-Simon-Georges), du port de Toulon.
Masson (Paul-Antoine-Pierre), du port de Toulon.
Chevalier (Hervé), du port de Toulon.
Méchet (Charles-Henri-Christophe-François), du port de Toulon.
Tessier (Emile), du port de Rochefort.
Mollard (Claude-Henri), du port de Toulon.
Montluçon (Jacques-Bernard-Antoine), du port de Toulon.
Weiss (Edouard-Francis-Henri-Lucien), du port de Toulon.
Labergerie (Bruno-René-Jean-Marie), du port de Toulon.
Lanxade (Jacques-René-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Berger (Michel-Henri-Amédée), du port de Toulon.
Bonvallet (Claude-Roger), du port de Toulon.
Revillon (Jean-Antonin-Louis), du port de Toulon.
Piiven (Yves-Marie-Jean), du port de Toulon.
Bonlon (Christian), du port de Toulon.
Pédron (Jacques-Gilbert-Marie), du port de Toulon.
Fontan (Jacques-Jules-Jean-Germain), du port de Toulon.
Schmit (Guy-Sylvain-Emilien), du port de Toulon.
Molénat (Jean-Julien), du port de Toulon.
Harnay (André-Jean), du port de Toulon.
Cottin (Jean-Louis), du port de Toulon.
Vaillard (Jean-Louis-Georges), du port de Toulon.
Pinelli (Jacques-Joseph-Marie-Ernest), du port de Toulon.
Lauga (Jean-Marie-Edmond), du port de Toulon.
Piot (Gérard-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Richard (Jean), du port de Toulon.
Bosc (Roger-Henri), du port de Toulon.
Zarrouati (Guy), du port de Toulon.
Bosquillon de Frescheville (Louis-Antoine-Marie), du port de Toulon.
Borie (Maurice-Louis-Henri), du port de Toulon.
Boussaroque (Guy-Serge-Louis), du port de Toulon.
Cauvin (Jean-Jacques-Achille), du port de Toulon.
Le Du (Roger-Yves-Jean), du port de Brest.
Clavier (Jean-Pierre-René-Gabriel), du port de Toulon.
Kerneo (Paul-Hervé-Joël), du port de Toulon.
Gourmelon (Jean), du port de Toulon.
Faivre (Claude-Lucien), du port de Toulon.
Franiatte (Bernard-Georges), du port de Toulon.
Ruty (Paul-Victor-Omer), du port de Toulon.
Favreul (Jacques-Ernest-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Théry (Jean-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Lejay (Henri-Gustave), du port de Toulon.
Piquet (François-Pierre), du port de Toulon.
Perdriau (Alexis-Yves-Georges), du port de Toulon.
Tanguy (Jean-Marie), du port de Brest.
d'Andigné (Pierre-Marie-Gaston), du port de Toulon.
Rebotier (Georges-Serge-Robert), du port de Toulon.
Gavériaux (Henri-Désiré-Charles-Robert), du port de Toulon.
Lasserre (Bernard-André), du port de Toulon.
Lemarquand (Yves-Claude-Paul), du port de Toulon.
Anus (Henri-Louis), du port de Toulon.
Magnac (Jean-Claude-Gérard-Robert), du port de Toulon.
Fouchier (Bernard-Jean-Marie-Louis), du port de Rochefort.
Briand (Jean-François-Claude-Rémy), du port de Toulon.
Hollot (Jean-Claude-Maurice), du port de Toulon.
Lambert (Michel-Louis-André), du port de Toulon.
Allanic (Maurice-Jean-Joseph), du port de Toulon.
Carpier (Henri), du port de Brest.
Velluet (Marcel-Etienne), du port de Toulon.
Calmon (Pierre-André), du port de Toulon.
Boyer-Bessès (Henri-Joseph-Raymond), du port de Toulon.
Périssé (Maurice-Emile-Jules), du port de Toulon.
Gouton (François-Jean-Louis-Pierre), du port de Toulon.
Dormont (François-Auguste), du port de Toulon.
Gazin (Pierre), du port de Toulon.
Sassolas (Emile-Paul-Xavier), du port de Toulon.
Gardair (Didier-Marie-Xavier), du port de Toulon.
Michel (René-Francis-Louis), du port de Toulon.
Blondeau (Georges-Marcel-Marie), du port de Toulon.
Balch (Roger), du port de Brest.
Queinnec (Yves-Bernard), du port de Toulon.
Esnault (Robert-Joseph-Auguste), du port de Brest.
Sirodot (Paul-Victor-Jean), du port de Brest.
Glachant (Didier), du port de Toulon.
MM. Gilanton (François-Jean-Marie), du port de Lorient.
Roederer (Jean-Philippe), du port de Toulon.
Morain (Jean-Henri-Marius), du port de Toulon.
Camus (Léon-Marcel), du port de Brest.
Reymond (Jean-Baptiste-Emile-Augustin), du port de Toulon.
Poher (Gilbert-Yves-Jacques), du port de Toulon.
Vandenbroucke (Arthur-Jean-Louis), du port de Toulon.
Gamblin (Philippe-Charles), du port de Toulon.
Girard (Ivan-Maurice-Marie-André-Henri), du port de Casablanca.
Jodon de Villeroché (François-Marie-Guy), du port de Toulon.
de Vivie de Régie (Aymard-Marie-Roger-Jean), du port de Toulon.
Rue (François), du port de Toulon.
Hamel (Claude-Henri-Jacques), du port de Toulon.
Boyer (Jacques-Marie-Charles), du port de Toulon.
Vallée (François-Jules), du port de Toulon.
Cazenave (Jean-Pierre-Georges), du port de Toulon.
Imbert (Georges-Paul), du port de Toulon.
Patte (Bernard), du port de Toulon.
Allard (Paul-Gonzague-Marie), du port de Toulon.
Besseite (Jacques), du port de Toulon.
Chabert (Jean-Léon-Marie), du port de Toulon.
Rouarch (Claude-René), du port de Toulon.
Jarry (Louis-André), du port de Toulon.
Chauvet (René-Emile-Jean), du port de Toulon.
Dugrenot (Jacques), du port de Toulon.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de la marine du cadre actif:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

(Pour prendre rang du 1er octobre 1953.)

Les aspirants mécaniciens du port de Toulon dont les noms suivent:

MM
Verhille (Eugène-Jean).
Dégez (Michel-Pierre).
Le Heiget (Roger-Jean-Marie).
Pinasa (Jean).
Le Pan (André-Alain).
Pacaud (Michel-Gaston).
Levasseur (Philippe-Charles-Léon).
Weber (Pierre).
Lejenne (Joël-Daniel).
Poullavec (Louis-Yves-Marie-Modeste).
Rousseau (Henri-Marie-Louis-Emile).
Monot (Jacques-André).
Germain (Jean-Marie-Pierre).
Hébert (Georges-Victor-Régis).
Audry (Jean-Charles-Fernand).
Nugues (Roland).
Cloarec (Marcel-Ambroise).
Rozé (André-Albert-Louis).

La prise de rang au 1er octobre 1953 des enseignes de vaisseau de 2e classe et des ingénieurs mécaniciens de 3e classe n'entraîne au profit de ces officiers aucun rappel de solde ou d'indemnité.

Décret du 1er octobre 1954 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 1er octobre 1954:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

Les ingénieurs de 1re classe:

M. Treille (P.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur principal Grilliat, démissionnaire.

M. Delafosse (J.-M.-R.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur principal Billat, détaché en mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Les ingénieurs de 2e classe dont les noms suivent:

(Tour choix.) M. Guigue (A.-H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Treille, promu.

1er tour (ancienneté) (1). M. Villeneuve (J.-P.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Delafosse, promu.

2e tour (ancienneté) (1). M. Barbery (J.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe Vitry, démissionnaire.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales.

L'ingénieur des directions de travaux de 1re classe:

M. Paolantonacci (J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Vourch, retraité.

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

1er tour (choix). M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Le Coguic (C.-P.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Paolantonacci, promu.

2e tour (choix). M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Fritz (F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Lair (M.), décédé.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe.

M. Floch (Francis), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: coque, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux Le Coguic, promu.

M. Rivière (André), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: artillerie, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux Fritz, promu.

Décret du 1er octobre 1954 portant nominations et promotions dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 1er octobre 1954, sont nommés ou promus dans le cadre actif du corps du commissariat de la marine;

Au grade de commissaire de 1re classe.

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Pruvot (Michel-Jules-Eloi), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Hachon, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Simon (François-Maurice), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Mennessier, précédemment admis dans le corps du contrôle de l'administration de la marine.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Cousinet (Marc-Robert), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Schleich, précédemment promu.

(Pour compter du 1er novembre 1954.)

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Lazennec (Jean-Vincent-Francis), port d'immatriculation: Brest, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Renaud, précédemment promu.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Griot (Francisque-Jean), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Guesdon (P.), précédemment promu.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Dano (Claude-Edmond), port d'immatriculation: Brest, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Aubert du Petit Thouars de Saint-Georges, précédemment promu.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Chazalette (Henri-Charles-Marie), port d'immatriculation: Cherbourg, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe de Saint-Steran, précédemment promu.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Rionfol (Jean-Gaston-Léonce-Emile-Emmanuel), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Chatenet, précédemment promu.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Debled (Alain), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Divry, démissionnaire.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Monblanc (Jacques-Claude), port d'immatriculation: Cherbourg, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Gouge, précédemment promu.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Trochu (Philippe-Marie-Joseph-Francis-Alexandre), port d'immatriculation: Brest, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Lefevre, précédemment promu.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Castagnos (Pierre-Claude-Marie), port d'immatriculation: Lorient, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Salomon, précédemment promu.

Au grade de commissaire de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1954 avec une bonification d'ancienneté dans ce grade comptant du 1er octobre 1953.)

Les commissaires de 3e classe:

MM. Bollon (Bernard-Marie-Joseph), port d'immatriculation: Toulon.
Herz (Bertrand-Pierre-Robert), port d'immatriculation: Toulon.
Renvoise (Jacques-Albert-Marie), port d'immatriculation: Toulon.
Vidal (Jacques-Jean-Henri), port d'immatriculation: Toulon.
Samson (Raymond), port d'immatriculation: Toulon.
Lenicque (Bertrand-Jean), port d'immatriculation: Toulon.
Vasselon (Jean-Gilbert-Joseph), port d'immatriculation: Toulon.
Delignon (Michel-Emmanuel), port d'immatriculation: Toulon.
Fournier (Lucien-Charles-Georges-Auguste-François), port d'immatriculation: Toulon.
Carli (Emmanuel-Pierre-Marie), port d'immatriculation: Toulon.
Struyven (Yves-Benoît), port d'immatriculation: Toulon.
Plat (Jean-Pierre-André-Paul), port d'immatriculation: Toulon.
Aubert-Couturier (Philippe), port d'immatriculation: Toulon.
Partiot (Frédéric-Alain), port d'immatriculation: Toulon.
Kerdiles (Paul), port d'immatriculation: Toulon.
Sparfel (Jean), port d'immatriculation: Toulon.
Bergeron (René-Régis-Joseph-Alain-Charles), port d'immatriculation: Toulon.
Clemenceau (Georges-Robert-André), port d'immatriculation: Toulon.
Herve (Gérald-Emile), port d'immatriculation: Toulon.
Boivigny (Jean-Pierre), port d'immatriculation: Toulon.
Bouchet (Pierre-Henri), port d'immatriculation: Toulon.
Chanalet (Guy-Germain), port d'immatriculation: Toulon.

Les bonifications d'ancienneté prévues ci-dessus sont exclusives de tout rappel de solde et d'indemnités.

Au grade de commissaire de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

M. l'élève commissaire de la marine Clerc (Robert-Louis-Joseph).

M. le stagiaire du commissariat de la marine Salmon (Antoine-Joseph).

Les élèves commissaires de la marine;

MM. Callu (Etienne-Marie-Camille-Pierre).
Pages (Jean-Elie-Fernand).
Lourdelet (Emmanuel-Marie-François).
Robert (Jean-Paul-Bernard).
Jaquemet (Robert-Marie-Jean).
Celier (Michel-Marie-Paul).
Toefnig (Jean-Pierre).

Décret du 1er octobre 1954 portant nomination au grade d'officier d'administration de 2e classe de la marine (branche « Commissariat et santé »).

Par décret en date du 1er octobre 1954, est nommé dans le cadre actif du corps des officiers d'administration de la marine (branche « Commissariat et santé »):

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

M. le stagiaire d'administration Renard (Lucien), maître secrétaire, mle 185-C-38, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Boire, précédemment promu.

Décret du 1er octobre 1954 portant promotions dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Par décret en date du 1er octobre 1954:

Sont promus dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine à compter du 1er octobre 1954:

Au grade d'ingénieur hydrographe en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe Chatel (G.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe en chef de 1re classe Legrand, décédé.

Au grade d'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur hydrographe principal Doniol (R.-M.-C.-O.-L.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe Chatel, promu au grade supérieur.

Au grade d'ingénieur hydrographe principal.

1er tour (ancienneté). M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Ortais (J.-A.-H.-M.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe principal Doniol, promu au grade supérieur.

Au grade d'ingénieur hydrographe de 1re classe.

2e tour (ancienneté). M. l'ingénieur hydrographe de 2e classe Pars (M.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Eyries, précédemment promu au grade supérieur.

3e tour (choix). M. l'ingénieur hydrographe de 2e classe Comolet-Tirman (A.-P.-A.), en remplacement de M. l'ingénieur hydrographe de 1re classe Ortais, promu au grade supérieur.

Sont promus dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine, à compter du 1er octobre 1954, et pour prendre rang, sans rappel de solde, à la date du 1er octobre 1953:

Au grade d'ingénieur hydrographe de 2e classe.

Les ingénieurs hydrographes de 3e classe:

MM. Schrumpf (B.-C.-E.).
Plouviez (P.-E.-L.-E.).

Délégations de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 17 juillet 1947 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu le décret n° 50-56 du 13 janvier 1950 modifiant la dénomination de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie;

Vu les décrets du 19 juin 1954 et 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. Turpault, directeur de la justice militaire et de la gendarmerie, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées dans le cadre des directives données par le ministre, pour les affaires ressortissant à son service et relatives:

1° A l'administration et à la gestion des personnels de la justice militaire et de la gendarmerie, et notamment à l'octroi de secours aux personnels de la gendarmerie et à leurs ayants cause;

2° A l'organisation et au fonctionnement des services, et notamment:

a) Les décisions afférentes aux sursis et, dans la limite d'un million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;

b) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration et de déclassement lorsqu'aucune responsabilité n'est engagée jusqu'à concurrence de 1 million de francs sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus;

c) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre.

Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve:

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêtés ou de décret;

L'administration des officiers généraux;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1944 portant création d'une sous-direction du service vétérinaire à la direction du service de santé;

Vu le décret du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 portant organisation de la direction centrale des services de santé des armées, modifié par l'arrêté du 2 mai 1951, modifié par l'arrêté du 9 février 1953;

Vu le décret du 19 février 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre, 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée;

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Hugonot (Georges-André), directeur des services de santé des armées, a délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées:

1° Pour toutes questions concernant l'administration et la gestion des personnels militaires et des personnels civils extérieurs des services de santé des armées.

Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve à cet égard:

Toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et les secrétaires d'Etat aux forces armées, se rapportant à des questions de principe;

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté ou d'un décret;

L'administration des officiers généraux;

Les permissions pour l'étranger;

Les ordres de mission dans les conditions fixées par les décisions particulières.

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services de santé, l'administration et la gestion des crédits et des matériels de ces services, et notamment:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation et la résiliation des marchés dans la limite de 250 millions de francs, sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

b) Les décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés (notamment concessions de sursis de livraison et décisions relatives aux pénalités) conformément aux dispositions des instructions ministérielles relatives aux marchés et sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

c) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration ou de déclassement lorsqu'aucune responsabilité n'est engagée, jusqu'à concurrence de 1 million de francs sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus;

d) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle compétent, dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation.

e) Les décisions relatives au règlement à l'amiable ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées, sous réserve de l'action de coordination dévolue au service de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 26 juin 1908 et l'arrêté du 27 juin 1946 portant organisation du service des poudres;

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe des poudres Fleury, directeur des poudres, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de son autorité pour:

1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement du service des poudres dans les cadres du décret du 26 juin 1908 et de l'arrêté du 27 juin 1946;

2° Les décisions fixant les programmes de fabrication des établissements dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

3° Les décisions fixant la part de dotation du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque établissement;

4° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel jusqu'à 20 millions de francs;

5° Les décisions de déclassement, réforme, imputations de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs, sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus;

6° Les états de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;

7° Les délégations de crédits dans la limite des crédits bugétaires;

8° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

9° Les décisions afférentes aux sursis et, dans la limite d'un million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;

10° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 53, 167, 172 et 174 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle du budget et du contentieux;

11° *a*) Les décisions portant allocations d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;

b) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale de forclusion ou de prescription de toute nature;

12° Les tarifs de cession des produits livrés;

13° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs;

14° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de service ou pour limite d'âge;

15° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs ou chefs d'établissements;

16° Les conventions d'embauchage et les résiliations de contrat ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels;

17° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers, sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;

18° Les arrêtés portant mise en disponibilité ou invalidité temporaire des personnels civils, autres que les administrateurs civils et personnels d'encadrement d'ordre administratif ou de maîtrise;

19° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnel dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;

20° Les congés jusqu'à un an aux officiers et fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;

21° Les décisions d'envoi en mission dans la métropole et, lorsqu'il s'agit de l'exécution de commandes commerciales ou *off-shore*, les décisions d'envoi en mission à l'étranger.

Art. 2. — En cas d'observations maintenues de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1945 portant rattachement au ministère de la guerre du service des essences;

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur en chef de 1re classe Dumoret, directeur central des essences des armées, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de son autorité pour:

1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement de son service, dans le cadre de l'ordonnance du 17 mars 1945;

2° Les décisions fixant les programmes de fabrication et d'approvisionnement des établissements dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

3° Les décisions fixant la part des dotations du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque direction locale;

4° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel jusqu'à 10 millions de francs;

5° Les décisions de déclassement, réforme, imputation de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs, sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus;

6° Les états de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;

7° Les délégations de crédits dans la limite des crédits budgétaires;

8° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien dont le devis ne dépasse pas 50 millions ou qui rentrent dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

9° Les décisions afférentes aux sursis et, dans la limite de 1 million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 156 et 158 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre;

10° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 53, 167, 172 et 174 de l'instruction n° 750 CC/CBC du 12 février 1954 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle du budget et du contentieux;

11° *a*) Les décisions portant allocation d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;

b) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription de toute nature;

12° Les tarifs de cession de produits livrés sans intervention du ministère des finances;

13° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs;

14° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de service ou limite d'âge;

15° Les admissions à la retraite des militaires non officiers et des personnels civils, sauf dans le cas de mesure disciplinaire;

16° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs locaux;

17° Les conventions d'embauchage et les résiliations de contrat ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels;

18° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers, sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;

19° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnel dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;

20° Les congés jusqu'à un an aux officiers et fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;

21° Les décisions d'envoi en mission dans la métropole.

Art. 2. — En cas d'observations maintenues à la direction du contrôle du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 29 janvier 1948 portant création, au sein du ministère des forces armées, d'un service de l'action sociale des forces armées;

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. le commissaire général de 2e classe de la marine Marès, directeur central du service de l'action sociale des forces armées, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, dans le cadre des directives données par le ministre et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les affaires ressortissant à son service et relatives:

1° Aux questions concernant l'administration des personnels civils qui relèvent en propre du service de l'action sociale des forces armées;

2° Aux questions intéressant l'organisation et le fonctionnement du service et notamment:

a) Les décisions relatives aux imputations à la charge de l'Etat ou à la charge des contribuables sans limitation;

b) Les circulaires et décisions relatives aux règlements à l'amiable ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature pour les besoins des armées françaises ou alliées sous réserve de l'action de coordination dévolue au service de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938 modifié par l'acte dit loi du 20 août 1940;

3° Aux questions relatives au fonctionnement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à l'exclusion de celles qui concernent le contrôle médical.

Art. 2. — Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve:

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêté ou de décret;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

TRANSMISSIONS

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs à la date du 1er juillet 1954.

(*Journal officiel* du 7 juillet 1954.)

Les chefs de corps et de services devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder à toutes les vaccinations réglementaires pour le personnel désigné reconnu apte physiquement;

2° Faire bénéficier ce personnel de la permission complète de départ colonial;

3° Faire régulariser la situation militaire de tous les sous-officiers en instance de rengagement (cf. D. M. n° 97284/PM/1/B du 23 juin 1949, *Bulletin officiel*, partie temporaire, p. 2115, chapitre III, art. 4, et ses modificatifs).

NOTA. — Les dates portées à la suite du nom des sous-officiers précisent la date de naissance et la date de promotion (rectifiée, le cas échéant) du grade au titre duquel les intéressés sont désignés.

I. — *MAINTENANCE DECEMBRE 1954*

SOUS-OFFICIERS DU SERVICE GENERAL ET SOUS-OFFICIERS SPECIALISTES

ARME

Adjudants-chefs.

Trichet (André), 25 mai 1919 (1er janvier 1946), 10e R. M.
Mathis (Ernest), 22 mai 1914 (1er octobre 1951), F. F. Allemagne.

Adjudants.

Seigneur (Roger), 29 janvier 1923 (1er juillet 1954), 3e R. M.
Andrieux (Marcel), 3 janvier 1922 (1er juin 1945), 2e R. M.
Gaillard (Claude), 4 janvier 1923 (1er janvier 1953), 10e R. M.
Chaigneau (Michel), 28 septembre 1926 (1er janvier 1954), 3e R. M.

Sergents-chefs.

Crueize (Louis), 6 octobre 1926 (1er janvier 1953), 8e R. M.
Juston (Henri), 10 novembre 1923 (1er mai 1951), 8e R. M.
Tissot (Robert), 29 janvier 1930 (1er septembre 1953), 10e R. M.
Chasseur (Jean), 8 février 1926 (1er décembre 1950), Maroc.
Varin (Maurice), 1er octobre 1929 (1er mars 1954), 7e R. M.
Villet (Robert), 2 septembre 1930 (1er janvier 1953), 7e R. M.
Cuvelier (Maurice), 10 décembre 1927 (1er mai 1951), 2e R. M.
Gaudey (Jean), 13 janvier 1924 (1er juillet 1949), 7e R. M.

Sergents.

Kadda Aïssa, 18 novembre 1930 (27 août 1950), Maroc.
Ferron (François), 10 mars 1932 (29 octobre 1952), Tunisie.
Henicher (Salah), 29 juin 1923 (1er janvier 1952), 1re R. M.
Delapierre (Lucien), 10 novembre 1928 (1er juin 1952), 3e R. M.
Pochon (Michel), 30 octobre 1933 (2 janvier 1953), 1re R. M. (écoles).
Cocogne (Fernand), 2 septembre 1931 (1er juin 1953), F. F. Allemagne.
Kocis (Jacques), 16 janvier 1934 (1er janvier 1954), F. F. Allemagne.
Gaucher (Robert), 16 juillet 1933 (24 février 1954), F. F. Allemagne.
Tailleur (Roger), 27 janvier 1931 (2 août 1951), 6e R. M.
Cornuault (Maurice), 30 août 1933 (8 octobre 1952), 10e R. M.
Gamez (Georges), 17 juin 1923 (1er juillet 1952), 10e R. M.
Rivière (Raymond), 2 juin 1932 (1er janvier 1954), 2e R. M.
Haccoun (Philippe), 27 janvier 1934 (20 juin 1953), 8e R. M.

CHIFFREUR D'ÉTAT-MAJOR

Sergent (candidat chiffreur).

Lebolloch (Auguste), 2 septembre 1933 (9 mai 1953), 10e R. M.

TROUPES AÉROPORTÉES

Sergent.

Cousin (Jean), 8 juin 1931 (1er mars 1953), 5e R. M.

II. — *MISE EN ROUTE*

Tous les sous-officiers ci-dessus désignés devront rejoindre les centres de rassemblement dans les conditions suivantes:

A. — Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne et personnels d'Afrique française du Nord prenant leur permission de départ colonial en métropole, en Allemagne ou en Autriche.

Ces personnels ne rejoindront le port d'embarquement que sur l'ordre individuel adressé à leur chef de corps ou de service par les soins de la direction des transmissions.

A cet effet, ils seront tenus prêts à embarquer à partir du 1er décembre 1954 et devront être en mesure de répondre immédiatement à la convocation de la direction des transmissions transmise immédiatement par leur chef de corps ou de service pour rejoindre le D. I. M. de Marseille en vue de leur embarquement. Les sous-officiers en provenance d'Afrique du Nord bénéficiant de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche seront avisés télégraphiquement de cette convocation par les soins de leur chef de corps ou de service. Les titres de permission de ces derniers porteront la mention: « ... jusqu'à la date de la convocation pour rejoindre le centre de rassemblement en vue de son embarquement ». Dans le but de prévoir l'embarquement des sous-officiers, les chefs de corps et de services d'Afrique du Nord signaleront télégraphiquement à la direction des transmissions, au plus tard pour le 20 octobre 1954, les sous-officiers d'Afrique du Nord bénéficiaires de leur permission en métropole, en Allemagne ou en Autriche.

B — Personnels en provenance de la métropole, d'Allemagne et personnels d'Afrique française du Nord prenant leur permission de départ colonial en Afrique française du Nord.

Ces sous-officiers devront, à partir du 1er décembre 1954, être en mesure de répondre à la convocation de la direction des transports militaires en Afrique du Nord (Alger) pour rejoindre la base d'embarquement. A cet effet, les chefs de corps ou de services adresseront à cette direction, en même temps qu'à la direction des transmissions, avant le 20 octobre 1954, les noms, prénoms, grades et adresses complètes en Afrique du Nord des sous-officiers prenant leur permission de départ colonial sur ce territoire. Toutes les modifications aux renseignements fournis seront également signalées à ces deux organismes dans les moindres délais.

C. — Prescriptions particulières. — Toutes les indisponibilités (inaptitude physique ou administrative, demande de sursis) devront être signalées d'urgence et directement à la direction des transmissions. Ces renseignements devront être postés de façon à parvenir à l'administration centrale pour le 20 octobre 1954, terme de rigueur (sauf cas de caractère tout à fait exceptionnel).

NOTA. — Les chefs de corps et de services sont responsables de la stricte application des présentes prescriptions, en particulier en ce qui concerne le respect des dates fixées.

Il est rappelé aux chefs de corps et de services qu'un exemplaire de l'état nominatif, modèle 1, de tout le personnel désigné ci-dessus, doit être obligatoirement adressé, par voie aérienne, directement et d'urgence au général commandant en chef en Indochine (état-major interarmées et des forces terrestres, bureau du personnel, 3e section), à Saïgon.

Cet état, établi sur le format 13,5 × 21, conformément au modèle défini au *B. O.* p. p. 1950, pages 577 et 578, doit être exactement rempli et les renseignements qui y sont portés contrôlés avec soin.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'un immeuble dit « Villa Oaklands » sis à Royan (Charente-Maritime).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le jugement d'envoi en possession définitive rendu, le 7 janvier 1953, par le tribunal civil de Marennes;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 15 juillet 1954,

Arrête :

Art. 1er. — Est affecté, à titre définitif, au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des impôts, enregistrement, domaines et contributions directes), en vue de l'installation des services locaux de l'enregistrement et des domaines et des contributions directes, l'immeuble dit « Villa Oaklands » sis avenue de la Chenaie, à Royan (Charente-Maritime), d'une superficie bâtie et non bâtie de 635 mètres carrés et porté au plan cadastral de ladite commune sous les numéros 939 p, 951 p et 952 p de la section F, tel au surplus qu'il est figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1954.

GILBERT JULES.

Dispositions relatives à la betterave sucrière, au sucre et aux alcools de betteraves et de mélasse.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Vu le décret n° 54-978 du 30 septembre 1954 complétant l'article 11 du décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

TITRE Ier

Prix de la betterave sucrière.

Art. 1er. — Le prix limite de la tonne de betterave industrielle de la récolte 1954 est fixé pour une betterave à 8° 5 de densité à 4.700 F.

Art. 2. — Au prix ci-dessus seront ajoutés:

a) Le montant de la taxe de solidarité agricole fixé à 470 F à la tonne de betterave;

b) Une somme de 5 F destinée au financement des recherches tendant à l'amélioration des rendements de la betterave et à favoriser le développement des cultures de remplacement. Le montant de cette cotisation sera versé au fonds national de progrès agricole et utilisé par l'institut technique de la betterave dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1947 instituant un fonds national de progrès agricole.

TITRE II

Prix du sucre.

CHAPITRE Ier

Prix du sucre cristallisé à la production.

Art. 3. — Le prix limite de vente à la production du sucre cristallisé numéro 3 d'origine métropolitaine conforme au règlement du marché des sucres de Paris est fixé pour la campagne 1954/1955 à 7.078 F le quintal, taxes non comprises.

Ce prix s'entend marchandise mise en sac de 100 kg, chargé sur moyen de transport (camion, fer ou péniche). Il comprend une marge limite de fabrication de 3.750 F à la tonne de betterave.

Le prix limite fixé ci-dessus est applicable, au stade délivré port métropolitain, aux sucres de qualité correspondante originaires des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le prix fixé à l'article 3 comprend notamment:

a) Les frais d'amortissement de la sacherie fixés à 100 F;

b) Une somme de 3,85 F destinée aux mêmes fins que celle prévue à l'article 2 (§ *b*);

c) Une somme de 240 F qui sera perçue par le service des péréquations de la direction de la comptabilité publique pour alimenter la caisse de péréquation prévue à l'article 20 du présent arrêté et destinée à financer pendant la campagne 1954/1955 le stockage des sucres provenant de cette campagne et effectué sur le territoire métropolitain à l'exclusion du stock de report.

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du prix fixé à l'article précédent, les fabricants de sucre sont tenus de verser aux caisses indiquées les sommes de 3,85 F et 240 F pour tous les sucres fabriqués pendant la campagne 1954/1955. En ce qui concerne la redevance de 240 F la même obligation s'impose dans un délai d'un mois à compter de la date d'importation aux importateurs éventuels de sucre.

Les producteurs de sucre d'outre-mer auront à verser directement au service des péréquations une contribution forfaitaire de 216 millions dans les conditions ci-après:

Antilles: 102 millions payables par moitié au 1er juillet et au 1er octobre 1955;

Réunion: 114 millions payables par moitié au 1er février et au 1er juin 1955.

Art. 5. — Les prix limites de vente à la production et aux différents stades du commerce des sucres nos 2 et 2 *ter*, conformes au règlement du marché des sucres de Paris, sont fixés sur la base du prix du sucre blanc n° 3, déduction faite d'une réfaction de 0,75 p. 100 pour le sucre n° 2 et de 0,30 p. 100 pour le sucre n° 2 *ter*.

Le prix limite de vente des sucres roux à la production et aux différents stades du commerce est déterminé par rapport au prix fixé pour le sucre blanc n° 3, en fonction de leur rendement exprimé en sucre raffiné.

Des primes limites de qualité pourront être accordées, pour des tonnages déterminés et préalablement à toute facturation, à des sucres de fabrications spéciales par décision conjointe du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — La consignation des sacs de jute d'une contenance de 100 kg est autorisée dans la limite de 185 F.

Art. 7. — La commission limite de courtage est fixée à 50 F par quintal.

CHAPITRE II

Prix des sucres cristallisés et semoule de cristallisé.

Art. 8. — Les marges limites de distribution applicables aux ventes effectuées par quantités inférieures à 10 tonnes sont fixées comme suit par quintal:

200 F pour les livraisons de 1 à 10 quintaux.
175 F pour les livraisons de 11 à 24 quintaux.
150 F pour les livraisons de 25 à 50 quintaux.
100 F pour les livraisons de 51 à 99 quintaux.

Ces marges s'entendent hors taxes et ne peuvent se cumuler avec la marge de gros.

Art. 9. — Les marges limites de gros et de détail sont fixées respectivement par quintal, taxes non comprises, à 320 F pour le grossiste et 440 F pour le détaillant.

Art. 10. — La marge limite de fabrication du sucre semoule de cristallisé est fixée hors taxes à 360 F par quintal.

Art. 11. — Les marges limites de conditionnement des sucres cristallisés et semoule de cristallisé en sacs papier, cachetés et agrafés, emballage perdu, sont fixées comme suit, hors taxes:

225 F par quintal pour les livraisons en sacs de 50 kg.
320 F par quintal pour les livraisons en sacs de 20 kg.
440 F par quintal pour les livraisons en sacs de 10 kg.
480 F par quintal pour les livraisons en sacs de 5 kg.
735 F par quintal pour les livraisons en sacs de 1 kg.
895 F par quintal pour les livraisons en sacs de 0 kg 5.

CHAPITRE III

Prix des sucres agglomérés et raffinés en morceaux.

Art. 12. — Les prix limites de vente, départ usine, des sucres agglomérés et des sucres raffinés en lingots comprimés cassés, rangés en boîtes de 1 kg sont constitués par la somme des éléments suivants:

a) Le prix limite de vente du sucre cristallisé fixé à l'article 3 du titre II du présent arrêté, majoré éventuellement de la commission de courtage;

b) Les frais réels d'approche des sucres bruts jusqu'aux raffineries ou usines d'agglomération.

Ces frais seront déterminés dans les conditions suivantes:

Chaque raffineur ou agglomérateur est tenu, à titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions qui précèdent, d'ouvrir un compte spécial de frais d'approche des sucres bruts qui devra être:

1° Débité des frais d'approche réels exposés pour amener ces sucres jusqu'au quai de déchargement des usines, à l'exclusion des frais de séjour éventuel en entrepôt;

2° Crédité en recettes d'une somme compensatrice par quintal que les raffineurs et agglomérateurs sont autorisés à inclure dans

les prix de vente du sucre départ raffinerie ou usine d'agglomération et qui doit être déterminée de manière à équilibrer les sommes portées au débit du compte.

Le montant de cette somme compensatrice pourra être modifié tous les trois mois en fonction de l'équilibre du compte. Celui-ci devra être arrêté tous les semestres et le montant de la somme compensatrice devra être obligatoirement revisé si le compte fait apparaître après report du solde du semestre précédent, un écart de plus de 20 p. 100 entre la somme compensatrice et les frais d'approche moyens des sucres bruts (exprimés en raffiné) transportés au cours du semestre considéré. Le solde du compte arrêté le semestre précédent devra être reporté, selon le cas, au crédit ou au débit du compte ouvert pour le semestre ultérieur;

c) Les écarts de vente fixés, hors taxes, par quintal à 1.585 F pour le sucre raffiné et à 1.350 F pour le sucre aggloméré;

d) Les taxes fiscales.

Art. 13. — Les prix limites du sucre semoule de raffiné ne pourront excéder, aux différents stades, et dans les mêmes conditions de vente:

a) Pour les sachets de 1 kg, les prix limites fixés pour le sucre raffiné en morceaux présenté en boîtes de 1 kg;

b) Pour les sachets de 500 g, la moitié du prix déterminé ci-dessus majoré d'un supplément spécial de conditionnement de 0,80 F par kilogramme.

Art. 14. — Les marges limites de gros et de détail des sucres raffinés et agglomérés en morceaux, ainsi que des sucres semoules de raffiné, sont identiques à celles fixées à l'article 9 du titre II du présent arrêté.

CHAPITRE IV

Sucres spéciaux en vente libre.

Art. 15. — Les prix des sucres désignés ci-après peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution:

Sucre candi;

Sucre en morceaux enveloppés par unité ou par groupe de cinq au maximum;

Sucre semoule en sachets de 10 grammes;

Sucre semoule présenté en boîtes carton hermétiques, en emballages tissus ou cellophane ou en paquetage de luxe présentant un sachet intérieur d'une contenance maximum de 1 kg.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas à la fixation proprement dite des prix restent applicables aux sucres visés dans le présent article.

Art. 16. — Les contingents prévus par les arrêtés n° 21-585 du 21 mai 1951 et n° 21-800 du 18 septembre 1951 relatifs aux prix des sucres raffinés et agglomérés de présentation non courante sont majorés de 20 p. 100 pour la durée de la campagne 1954-1955.

Les dispositions du chapitre III du présent arrêté restent applicables à toutes les ventes excédant les contingents fixés par les arrêtés précités.

CHAPITRE V

Art. 17. — Délégation de compétence est accordée au préfet de police et aux préfets pour fixer, par arrêté, les prix limites de gros et de détail des sucres raffinés, agglomérés et des sucres cristallisés et semoule de cristallisé en sachets.

Ampliations des arrêtés et des décomptes d'établissement des prix devront être transmises à la direction générale des prix du ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 18. — Les opérations de compensation des frais de stockage sont assurées par le service des péréquations de la direction de la comptabilité publique et reprises dans le compte spécial du Trésor intitulé « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires ».

Les fabricants de sucre, raffineurs, broyeurs, agglomérateurs et négociants autres que grossistes et détaillants pourront recevoir du service précité, sur justification, dans la limite des ressources disponibles à cet effet, une prime mensuelle de 45 F par quintal de sucre stocké, soit dans leurs magasins, soit dans les magasins généraux, pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1955 inclus.

CHAPITRE VI

Art. 19. — Une quantité correspondante à 200.000 tonnes de sucre blanc n° 3 fera l'objet d'un stockage obligatoire dans les conditions qui seront fixées par un arrêté ultérieur.

Jusqu'à la publication de ce texte, l'arrêté du 28 juillet 1954 relatif au stockage des sucres de la campagne 1953-1954 est prorogé.

Art. 20. — Tous détenteurs de stocks de sucre, à la date du 30 septembre 1954, supérieurs à une tonne et provenant des campagnes antérieures à la campagne 1954-1955, sont tenus d'en faire la déclaration au service des péréquations de la direction de la comptabilité publique, 51, rue de Rome, à Paris.

Ces déclarations pourront donner lieu, de la part du service précité, au reversement d'une somme compensatrice représentant la différence entre les prix antérieurs et les prix fixés par le présent arrêté.

Art. 21. — Un stock de report sur la campagne 1955-1956 en sucre cristallisé n° 3 sera constitué au stade de la sucrerie dans des conditions de réalisation et de financement établies par arrêté ministériel.

Art. 22. — Sur l'ensemble du sucre fabriqué au cours d'une campagne par les différents producteurs de l'Union française, le bénéfice des dispositions relatives aux prix limites de vente ainsi que l'aide financière prévue à l'alinéa 2 de l'article 12 du décret du 9 août 1953 seront accordés, compte tenu des quantités stockées, pour un tonnage maximum de 1.568.500 tonnes exprimé en sucre raffiné et réparti comme suit:

Métropole et Algérie	1.225.000 tonnes.
Réunion	148.500 tonnes.
Martinique	71.500 tonnes.
Guadeloupe	92.000 tonnes.
Madagascar	31.500 tonnes

CHAPITRE VII.

Dispositions particulières relatives au virement des betteraves « alcool » sur la sucrerie, et à l'exportation de betteraves.

Art. 23. — Pour la campagne 1954-1955, le groupement interprofessionnel est chargé de préparer le plan de transfert sur les sucreries des betteraves destinées aux distilleries, à l'exception de celles nécessaires à la fabrication de 715.000 hectolitres d'alcool de betteraves et de celles destinées à l'exportation.

Dans le cadre des droits de production d'alcool des distilleries intéressées, l'indemnisation des distillateurs est fixée à 1.500 F à la tonne de betteraves transférée.

L'Etat prend en charge:

a) Les frais de transport supplémentaires des betteraves et le retour des pulpes;

b) Les dépenses résultant de l'écoulement des quantités de sucre supplémentaires ainsi produites dans la limite de 195.000 tonnes, sans que l'écoulement de ce tonnage fasse obstacle à l'exportation des 300.000 tonnes prévues par l'article 12 du décret du 9 août 1953.

Les payements seront assurés par le groupement interprofessionnel sur les fonds qui lui seront versés par la régie commerciale des alcools.

Il garantit aux producteurs le prix fixé à l'article 1er du présent texte pour les betteraves exportées.

TITRE III.

Dispositions relatives à l'alcool de betteraves et à l'alcool de mélasse.

Art. 24. — Le prix d'achat par l'Etat de l'alcool de betteraves à concurrence des 715.000 hectolitres prévus à l'article 23 précité est fixé ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Alcools rectifiés extra-neutres: 7.457 F, taxes comprises.
Flegmes titrant au minimum 90°: 6.807 F, taxes non comprises.
Flegmes titrant moins de 90°: 6.057 F, taxes non comprises.

Le contingent d'alcool de mélasse est fixé à 450.000 hectolitres. Un arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'agriculture fixera les conditions de répartition de ce contingent.

Le prix de cet alcool sera déterminé par application du coefficient 0,68 au prix de l'alcool extra-neutre du contingent ci-dessus fixé.

Art. 25. — Le prix des alcools hors contingent autres que l'alcool de mélasse sera payé au quart du prix des alcools de betteraves du contingent.

Fait à Paris, le 30 septembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, par intérim,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions de production et de payement des alcools d'origine cidricole pour la campagne 1954-1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 371 du code général des impôts;
Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953;
Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953;
Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953;
Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools;
Vu l'avis de la commission visée à l'article 20 du décret du 7 octobre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le volume maximum total des alcools de pommes ou de poires et de cidre ou de poiré, susceptible d'être acquis par l'Etat après conversion en valeur sur la base du coefficient 2,1 appliqué au prix de l'alcool de betterave de la campagne précédente du contingent fixé à l'article 1er du décret du 9 août 1953 augmentée des reports inutilisés de la campagne précédente, est fixé à 420.000 hectolitres d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades.

Art. 2. — Sur le volume maximum mentionné à l'article précédent, il pourra être acquis par l'Etat au maximum 310.000 hectolitres d'alcool pur de pommes ou de poires mesuré à la température de 15° centigrades.

Art. 3. — Sur le volume de 310.000 hectolitres visé à l'article 2 ci-dessus, il pourra être accordé, à partir de la date à laquelle aura été autorisée la mise en route des usines, des autorisations de fabrication dans la limite de 285.000 hectolitres d'alcool pur. Ces autorisations seront délivrées par le service des alcools sur l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools.

La libération des tranches complémentaires sera prononcée par arrêté ultérieur.

Art. 4. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les accords intervenus sur le plan national ou régional entre les professionnels intéressés, approuvés par le service des alcools et acceptés par la commission de la pomme sont obligatoirement applicables.

Art. 5. — Les prix des alcools produits au cours de la campagne 1954-1955, dans la limite des quantités autorisées par le présent arrêté, provenant de la distillation des pommes et des poires de la récolte 1954-1955 sont fixés ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Rectifié extra-neutre	10.088
Flegmes haut degré	9.688
Autres flegmes	8.988

Art. 6. — Les prix des alcools de cidres et de poiré produits au titre de la première période prévue à l'article 13 du décret n° 53-1001 du 7 octobre 1953 sont fixés comme suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades:

Rectifié extra-neutre	10.088
Flegmes haut degré	9.688
Flegmes minimum 70°	8.988

Les prix des flegmes titrant moins de 70° seront fixés par décision conjointe du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Ces prix s'appliquent aux alcools obtenus au titre de la première tranche par la mise en œuvre de cidres qui, distillés au cours d'une quinzaine, auront produit, par hectolitre, 5 litres d'alcool pur, les cidres travaillés titrant 4° au minimum.

Les cidres employés pour la fabrication des alcools visés à l'alinéa précédent devront être payés aux producteurs sur la base de 78 F le degré-hecto.

Art. 8. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué aux articles 5 et 6 s'applique à l'ensemble de la production tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 9. — Le service des alcools est autorisé à prélever à la source le montant des différentes taxes ainsi que, sur l'accord des intéressés, les cotisations à verser aux organismes professionnels. Il en assurera le versement aux différentes caisses.

Il fixera, en outre, les conditions de recettes, de payement, d'emmagasinage et d'enlèvement des alcools et, généralement, toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

Art. 10. — Les prix d'achat minima payés aux producteurs de pommes à cidre de la récolte 1954 sont fixés ainsi qu'il suit:

a) Jusqu'au 10 octobre 1954	2.250 F.
b) Du 10 octobre au 10 novembre 1954	2.500
c) Après le 10 novembre 1954	2.750

Ces prix s'entendent nets de toute taxe, par tonne de pommes chargées sur wagon rendu à la gare la plus proche de l'utilisateur, ou sur embranchement particulier, ou livrées chargées sur charrettes ou camions dans la cour de l'utilisateur.

Art. 11. — Les prix des poires à poiré sont fixés aux deux tiers des prix indiqués à l'article précédent.

Art. 12. — Le directeur général des impôts, le directeur du service des alcools, le directeur général des prix et des enquêtes économiques et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan par intérim,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Production d'alcool de cidre et de poiré de la campagne 1953-1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1954: page 9201, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « devant toutefois titrer 4° au minimum », lire: « devant toutefois titrer 3° au minimum ».

Prix d'achat pour la campagne 1953-1954 des alcools de cidre et de poiré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1954: page 9201, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « du décret n° 53-703 du 7 octobre 1953 », lire: « du décret n° 53-703 du 9 août 1953 », 51e ligne, au lieu de: « 5° minimum », lire: « 4° minimum »; 55e ligne, au lieu de: « les cidres travaillés titrant 4° minimum », lire: « les cidres travaillés titrant 3° minimum ».

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 1er octobre 1954, MM. Mayer (Pierre), Mesmin (Georges), Languepin (Claude), Delorme (Guy), Maugars (Marc), Larrera de Morel (Bertrand), Dupont (Jacques-Bernard), Le Gardeur de Tilly (Jacques), Gayet (Alain), Lewandowski (Dominique), Fourcade (Jean-Pierre), Eldin (Gérard), Toulemon (Robert), Paillet (Georges), Brac de la Perrière (Gilles), ont été nommés inspecteurs adjoints des finances.

Caisse de crédit municipal de Paris.

Par arrêté en date du 16 septembre 1954, M. Sabatier (Joseph), ancien directeur de la caisse de crédit municipal de Paris, a été nommé directeur honoraire de la caisse de crédit municipal de Paris.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1954: page 8639, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « M. Valster (Charles) (Bonhenry Charles dit), président du syndicat des régisseurs des théâtres parisiens, régisseur général du théâtre Mogador », lire: « M. Valster (Charles) (Bonhenry Charles dit), président de l'association des régisseurs des théâtres parisiens, régisseur général du théâtre Mogador ».

Budget additionnel du Collège de France pour l'exercice 1954.

Par arrêté en date du 1er septembre 1954, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du Collège de France sont augmentées d'une somme de 41.296.000 F.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 20 septembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 93.991.629 F. applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1954:

Chap. 31-31. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales. (Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire.)		6.572.988 F.
Chap. 31-61. — Bibliothèques. Rémunérations principales. (Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire.).		628.200
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles. (Art. 1er. — Indemnités de résidence.)		1.126.952
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. (Art. 11. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale.)		666.338
Chap. 34-62. — Bibliothèques. Matériel. (Art. 3. — Bibliothèques de lecture publique.)		696.961
Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration:		
Art. 1er. — Bâtiments civils	22.000 F.	
Art. 2. — Palais nationaux	5.000.000	
	5.022.000 F.	5.022.000
Chap. 35-84. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux		12.000.000
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles. (Art. 1er. — Travaux d'entretien, de conservation, de restauration et d'aménagement des bâtiments et parcs.)		67.281.100
Total		93.991.629 F.

Par ce même arrêté, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement de 43.686.642 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1954:

	Autorisations de programmes.	Crédits de payement.
	—	—
Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal) (Art. 2: Travaux)	25.000.000 F.	25.000.000 F.
Chap. 56-70. — Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	548.093	548.093
Chap. 57-80. — Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	18.138.549	18.138.549
Totaux	43.686.642 F.	43.686.642 F.

Date des élections aux conseils d'enseignement (conseil de l'enseignement supérieur).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-1081 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu l'arrêté du 4 juin 1946 fixant les modalités des élections au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu l'arrêté du 10 mai 1954 fixant les dates des scrutins pour les élections auxdits conseils;

Vu l'arrêté du 16 juin 1954 portant rectification de l'arrêté du 10 mai 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le second tour de scrutin, fixé au lundi 4 octobre 1954 pour les élections des membres du conseil de l'enseignement supérieur, est reporté au lundi 15 novembre 1954.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Date des élections au conseil de l'enseignement du second degré.

Rectificatif au *Journal officiel* des 12 et 13 juillet 1954: page 6633, article 1er, au lieu de: « Le premier tour de scrutin dans l'académie d'Alger est fixé au lundi 24 octobre 1954 », lire: « Le premier tour de scrutin dans l'académie d'Alger est fixé au lundi 25 octobre 1954 ».

Architecture.

Par arrêté du 20 septembre 1954, sont chargés des opérations de construction de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg:

En qualité d'architecte en chef: M. Demaret, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, adjoint à l'inspection générale.

En qualité d'architecte adjoint: M. Herrenschmidt, architecte D. P. L. G.

Musées de France.

Par arrêté en date du 1er septembre 1954, M. Marcel Somprou, retraité de l'administration des beaux-arts, est chargé du contrôle de la perception du droit d'entrée dans les musées et dans les monuments de l'Etat et de l'inspection de la comptabilité des préposés aux recettes et, à ce titre, aura droit au remboursement de ses frais de mission, de voyage et de séjour aux taux et dans les conditions prévus pour les personnels de l'Etat classés dans le groupe III prévu par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées classés et contrôlés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1954: page 8867, 2e colonne, 33e ligne, au lieu de: « Martin-Méry (Gilberte) », lire: « Martin-Taurines (Gilberte) »; 37e ligne, au lieu de: « Hériard-Dubreuil (Jacq.) », lire: « Hériard-Dubreuil (Jacqueline) »; 65e ligne, au lieu de: « Malher (Denise) », lire: « Mahler (Denise) ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 13 septembre 1954 portant application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 en ce qui concerne des maîtres et maîtresses d'éducation physique.

Par décret en date du 13 septembre 1954, les personnes dont les noms suivent, actuellement déléguées dans les fonctions de maître ou de maîtresse d'éducation physique, sont nommées et titularisées dans le cadre normal des maîtres et maîtresses d'éducation physique et rangées dans le premier échelon de ce cadre (indice 185), pour compter du 26 mars 1952 et dans les conditions suivantes:

Mme Desvergnes, née Vangeon (Edith), avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

M. Paolino (Louis), avec une ancienneté d'échelon de 2 ans 11 mois.

M. Boniface (Omer), avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Conditions de délivrance du certificat de matelot qualifié.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, et notamment son article 116 sur le certificat d'apprenti marin;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 24;

Vu la loi du 29 juillet 1950 autorisant la ratification de la convention n° 79 du Bureau international du travail concernant les certificats de capacité de matelot qualifié;

Vu le décret n° 54-502 du 10 mai 1954, et notamment son article 41 sur le certificat d'aptitude de canotier breveté;

Vu l'arrêté du 28 février 1952 (publié le 7 mars 1952), modifié le 29 juillet 1953, instituant un certificat de matelot qualifié,

Arrête:

Art. 1er. — Nul ne peut être inscrit au rôle d'équipage d'un navire de commerce sous la dénomination de matelot qualifié s'il n'est titulaire du certificat de matelot qualifié.

Art. 2. — Ce certificat peut être délivré sans examen, par le ministre chargé de la marine marchande, aux marins titulaires du C. A. M. totalisant soixante mois de navigation, dont trente-six au service du pont à bord d'un navire de commerce.

Art. 3. — Il est délivré, après examen, aux marins:

1° Agés de vingt-cinq ans au moins réunissant soixante mois de navigation, dont quarante-huit en qualité de matelot à bord de navires de commerce armés au long cours ou au cabotage;

2° Agés de vingt-huit ans au moins réunissant soixante mois de navigation, dont quarante-huit en qualité de matelot à bord de navires de commerce autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

Art. 4. — L'examen prévu à l'article précédent est subi devant une commission présidée par un inspecteur de la navigation et du travail maritimes (ou, dans les départements d'outre-mer, par le fonctionnaire en remplissant les fonctions), et comprenant deux membres choisis parmi des officiers de la marine marchande possédant au moins les brevets de lieutenant au cabotage ou de lieutenant au long cours, ayant exercé leurs fonctions d'officier pendant quatre années au moins au commerce — ou des maîtres d'équipage titulaires du certificat de matelot qualifié et réunissant quatre années de fonction — ou des instructeurs de manœuvre en service dans une école d'apprentissage maritime.

Art. 5. — Cette commission est constituée par décision du directeur de l'inscription maritime (ou, dans les départements d'outre-mer, du chef du service de l'inscription maritime).

Elle se réunit en principe dans les quartiers centres d'inspection de la navigation maritime, à la diligence du chef du quartier, les directeurs (ou chefs de service) de l'inscription maritime peuvent toutefois, s'ils le jugent opportun, constituer des centres d'examen supplémentaires.

Art. 6. — Tout candidat à l'examen de matelot qualifié adresse sa demande d'inscription au chef de son quartier d'inscription. Cette demande comporte l'indication du centre d'examen choisi. Le

chef du quartier d'inscription vérifie que les conditions exigées pour se présenter à l'examen sont remplies. Il transmet ensuite la demande du marin, dûment annotée, au chef du quartier du centre d'examen choisi.

Les capitaines des navires de commerce peuvent présenter eux-mêmes, avec l'accord des intéressés, les candidatures des marins faisant partie de l'équipage du navire qu'ils commandent, qui leur paraîtraient susceptibles de subir avec succès les épreuves de l'examen.

Art. 7. — L'examen porte sur les matières suivantes:

	Coefficient.
Matelotage	5
Timonerie et canotage	5
Amarrage et mouillage des navires	3
Chargement et entretien du navire	8
Sécurité à bord et service de surveillance	4

Le programme en est donné en annexe au présent arrêté.

Art. 8. — Pour recevoir le certificat de matelot qualifié, il faut avoir obtenu à l'examen une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Deux notes inférieures à 5 ou une note zéro sont éliminatoires.

Art. 9. — Les marins qui, à la date du 7 mars 1952, étaient titulaires du certificat d'aptitude de canotier breveté prévu par l'article 257 du décret du 1er septembre 1954 alors en vigueur ou qui en sont devenus titulaires dans le délai de deux ans à partir de cette date, peuvent recevoir le certificat de matelot qualifié sans examen, dès qu'ils atteignent:

L'âge de vingt-cinq ans s'ils réunissent soixante mois de navigation, dont quarante-huit en qualité de matelot à bord de navires de commerce armés au long cours ou au cabotage;

L'âge de vingt-huit ans s'ils réunissent soixante mois de navigation, dont quarante-huit en qualité de matelot à bord de navires autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

Art. 10. — Les arrêtés des 28 février 1952 et 28 juillet 1953 sont abrogés.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ETIENNE BALLÉ.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ N° 25 DU 3 SEPTEMBRE 1954

Programme de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité de matelot qualifié.

I. — *Matelotage.*

Nœuds, clefs, épissures (d'usage courant), filins et fils d'acier.
Confection d'une élingue, réparation d'un filet de chargement.
Limander et congréer un filin, garnir un portage d'aussière ou de remorque.
Passer des garants dans un palan (2, 3, 4 brins).
Lover un filin, un grelin, un fil d'acier.
Frapper un palan-fouet, bosser un filin, un fil d'acier, une chaîne.
Notion de voilerie, en ce qui concerne les réparations des voiles d'embarcation, des tentes, manches, capots, prélarts, tauds d'embarcation.

II. — *Timonerie et canotage.*

Savoir gouverner aux quarts et aux degrés, connaître les commandements réglementaires.
Précautions dans l'utilisation d'un compas magnétique.
Frapper un signal par pavillon sur une drisse.
Manœuvrer un sondeur mécanique (Thomson ou Warluzel), sonder à main (petite sonde et grande sonde).
Savoir nager, godiller.
Manœuvrer une embarcation à l'aviron, à brinquebales, à voiles, à moteur.
Manœuvrer pour sauver un homme tombé à la mer.
Filage de l'huile et utilisation d'une ancre flottante.

III. — *Amarrage et mouillage des navires.*

Surveillance de l'amarrage dans un port à marée.
Manœuvrer un cabestan, un guindeau.
Composition de la ligne de mouillage, ancre, chaîne, maillons d'assemblage, marquage des chaînes.
Gréer et mettre en place l'échelle de coupée, l'échelle de pilote.
Précautions à prendre pour l'exécution de travaux le long de la coque, dans la mâture.
Prendre et donner une remorque.

IV. — *Chargement et entretien du navire.*

Mater les mâts de charge, gréer les engins de levage.
Ouvrir et fermer les panneaux de cales.
Surveillance et arrimage des cales, utilisation du fardage et des bardis.
Saisir une pontée.
Notions sur l'entretien général du navire, des embarcations, des manœuvres dormantes et courantes.
Nettoyer et garnir les lampes à huile, à pétrole, les fanaux de secours.
Nettoyage et entretien des postes et salles à manger de l'équipage.
Nettoyage des cales, mailles, crépines.

V. — *Sécurité à bord et service de surveillance.*

Amener, hisser, manœuvrer les embarcations de sauvetage.
Utilisation des manches et lances d'incendie, des masques antigaz.
Sondage des cales.
Utilisation des bouées ordinaires, des bouées lumineuses et des fusées.
Feux de route et feux de mouillage d'un navire à vapeur et d'un voilier (à l'exception des pêcheurs).
Précautions à prendre avant de descendre dans un compartiment fermé, cuve à vin, citerne, tank à pétrole, water-ballast.
Premiers soins à donner aux noyés, asphyxiés, brûlés, électrocutés.
Définition d'une porte étanche.
Service de garde.
Service à la mer.
Rondes de sécurité et d'incendie.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 24 septembre 1954, il a été ouvert au ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, à titre de fonds de concours, un crédit de 2.870.808 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la marine marchande, pour l'exercice 1954, savoir:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	1.583.648 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	237.460
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	163.300
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	211.400
Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	100.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	400.000
Chap. 34-22. — Enseignement maritime. — Matériel	175.000
Total	2.870.808 F.

Nomination de membres du comité supérieur de l'enseignement maritime.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,

Vu l'arrêté du 5 mars 1954, modifié le 17 mai 1954, créant un comité supérieur de l'enseignement maritime et en fixant la composition,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du comité supérieur de l'enseignement maritime:

I. — *Représentants de la marine marchande.*

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer.

L'inspecteur général des services de l'inscription maritime.

Le professeur général d'hydrographie, examinateur inspecteur général de l'enseignement maritime.

Le professeur mécanicien général, examinateur adjoint à l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

M. Roques (Emile), professeur en chef d'hydrographie de 1re classe, directeur de l'école nationale de la marine marchande à Bordeaux.

M. Hogon (Pierre), professeur en chef d'hydrographie de 1re classe.

M. Bohe (Pierre), professeur en chef de 1re classe de technique et commerce maritimes.

M. Jean (Raymond), administrateur en chef de 2e classe de l'inscription maritime, ayant fait partie d'une commission générale d'examen

II. — *Représentants d'autres départements ministériels, personnalités.*

A. — Représentants d'autres départements ministériels.

M. Baissas, inspecteur général de l'instruction publique.
M. Montagnan, inspecteur général de l'enseignement technique
M. Lanes (Philippe), capitaine de corvette.

B. — Personnalités désignées.

MM. Cangardel (Henri), Courau (René), Sauvée (Jean).

III. — *Membres délégués par les armateurs et les officiers de la marine marchande.*

Délégués des organisations professionnelles.

MM. Anduze-Faris (Gustave), Fabre (Francis), Marchegay (Jacques), représentants du comité central des armateurs de France. Suppléants: MM. Lae (Charles), Pourcher (Charles), Peyrot (Fernand).

M. Le Garrec (Paul-Georges), capitaine au long cours, représentant l'union interfédérale des armateurs à la pêche. Suppléant: M. Bigard, capitaine de la marine marchande.

M. Bouchaud (Henri), capitaine au long cours, représentant la fédération nationale des syndicats d'officiers de la marine marchande. Suppléant: M. Minion, officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande.

M. Français (André), capitaine au long cours, représentant la fédération nationale des officiers de la marine marchande. Suppléant: M. Coiffard, capitaine au long cours.

M. Beliard (Hervé), capitaine au long cours, représentant le syndicat national des officiers de la marine marchande. Suppléant: M. Dejean (Gérard), capitaine au long cours.

Officiers navigants ayant fait partie d'une commission générale d'examens.

M. Legal (Jean), capitaine au long cours, Marseille.
M. Fournier (Antoine), officier mécanicien de 1re classe, Marseille.

Suppléants:

M. Lenfant (Jean), capitaine au long cours, Rouen.
M. Le Goff (Yves), officier radioélectricien de 1re classe, Le Havre.
M. Guidoni (Louis), officier mécanicien de 1re classe, Marseille.
M. Le Dinahet (Joachim), officier mécanicien de 1re classe, Nantes.

Fait à Paris, le 24 septembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Approbation des statuts, dissolution et fusion de sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 27 août 1954, sont approuvés en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Nid, dont le siège est situé rue Israël-Sylvestre, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 27 août 1954, sont approuvés en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer cauchois, dont le siège est situé 47, quai Bérigny, à Fécamp (Seine-Inférieure).

Par arrêté en date du 30 août 1954, sont approuvées en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré:

1° La dissolution de la société anonyme d'habitations à loyer modéré La Ruche meudonnaise, ayant eu son siège 2, rue du Louvre, à Paris (1er);

2° Sa fusion avec la société anonyme d'habitations à loyer modéré L'Habitation familiale, siégeant 92, rue du Moulin-Vert, à Paris (14e).

Inspection générale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1954: page 8665, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par décret du 13 août 1954 », lire: « Par arrêté du 13 août 1954 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modification du règlement du marché à terme du café au Havre.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 10 et 11 de la loi de finances du 13 juillet 1911;
Vu les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi de finances du 27 février 1912;
Vu le décret du 21 juin 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois susvisées;
Vu l'arrêté du 12 novembre 1913, pris en conformité des dispositions de l'article 1er du décret susvisé du 21 juin 1913, ayant pour objet de déterminer la procédure à suivre pour la modification des règlements relatifs aux marchés à terme ou à livrer;
Vu l'arrêté du 19 avril 1951 portant homologation du règlement du marché à terme du café du Havre;
Vu les délibérations de la chambre de commerce du Havre portant adoption de modifications à apporter au règlement du marché à terme du café du Havre,

Arrête:

Article unique. — Sont homologuées les modifications au règlement du marché à terme du café du Havre, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 septembre 1954.

HENRI ULVER.

REGLEMENT
DU MARCHÉ A TERME DU CAFÉ DU HAVRE

Article 1er.

Premier paragraphe. — Remplacer:

« Les affaires à terme de cafés s'accompliront dans le courant du mois stipulé au gré du vendeur, au moyen de filières de 5.000 kg, poids brut, pour livraison de colis en état d'origine et d'importation directe »,

par:

« Les affaires à terme de cafés s'accompliront dans le courant du mois stipulé au gré du vendeur, au moyen de filières de 5.000 kg, poids net, pour livraison de colis en état d'origine d'importation directe ».

Article 5.

Premier paragraphe (dernière phrase). — Remplacer:

« Le versement sera basé sur le poids de 4.917 kg nets, calculé au cours indiqué »,

par:

« Le versement sera basé sur le poids de 5.000 kg nets calculé au cours indiqué ».

Compléter comme suit le deuxième paragraphe:

« Pour les livraisons en entrepôt fictif (magasins publics exclusivement), le montant... ».

Article 6.

Premier paragraphe. — Remplacer:

« Les endosseurs de la filière établiront leurs factures respectives sur le poids de 4.917 kg nets en portant en règlement la somme à verser par le receveur ».

par:

« Les endosseurs de la filière établiront leurs factures respectives sur le poids de 5.000 kg nets en portant en règlement la somme à verser par le receveur ».

Deuxième paragraphe. — Remplacer:

« Le receveur et le livreur régleront directement entre eux et sans aucune responsabilité envers les endosseurs de la filière ni recours contre eux les bonifications ou les réfactions qui pourront être prononcées, ainsi que la différence, en plus ou en moins, entre le poids réel net (tare réelle) et le poids de 4.917 kg; la valeur de cette différence sera fixée par la dernière cote officielle du jour de la livraison »,

par:

« Le receveur et le livreur régleront directement entre eux et sans aucune responsabilité envers les endosseurs de la filière ni recours contre eux les bonifications ou les réfactions qui pourront être prononcées, ainsi que la différence, en plus ou en moins, entre le poids réel (tare réelle) et le poids de 5.000 kg; la valeur de cette différence sera fixée par la dernière cote officielle du jour de la livraison ».

Article 9 et *Article 10.*

Préciser partout. « Chambre d'arbitrage des cafés du Havre » et « Chambre syndicale du commerce des cafés du Havre ».

Article 11.

Premier paragraphe. — Remplacer:

« Le café type courant (Robusta, Kouillou), tel qu'il est officiellement fixé par le conditionnement unique en date du 2 juillet 1948, et en provenance de l'Union française, forme la base du marché »,

par:

« Le café type robusta courant, tel qu'il est officiellement fixé par le conditionnement unique en date du 2 juillet 1948 et en provenance de l'Union française, forme la base du marché ».

Deuxième paragraphe. — Remplacer:

« Les cafés pouvant être livrés seront en provenance de l'Union française, quelle que soit leur espèce botanique ou leur provenance suivant l'article 13, chaque filière ne devant comporter qu'une espèce et qu'une provenance »,

par:

« Les cafés pouvant être livrés seront en provenance de l'Union française, quelles que soient leur espèce botanique ou leur provenance admises suivant l'article 13 (à l'exclusion des Liberia, Indénié, Excelsa), chaque filière ne devant comporter qu'une espèce et qu'une provenance ».

Quatrième paragraphe (1°). — Ajouter à la fin:

« ... suivant barème en vigueur d'après annexes aux articles 14 et 16 ».

Quatrième paragraphe. — Remplacer:

« Pénalité éventuelle pour vice propre dans les limites de la tolérance prévue à l'article 12. Les filières seront livrables sans limite de plus-value, mais seulement jusqu'aux réfactions de classement prévues à l'article 14 dans l'ensemble de la filière »,

par:

« 3° Pénalité éventuelle pour vice-propre dans les limites de la tolérance prévue à l'article 12;

« 4° Les filières sont livrables sans limite de plus-value.

« La limite de moins-value est déterminée par la description figurant aux annexes des articles 14 et 16 concernant la moyenne du nombre de défauts admis dans chaque filière ».

Article 12.

Modifier comme suit la rédaction:

« Les sacs avariés au delà de 2 kg pourront être livrés après parfaite bonification à concurrence d'un nombre de colis représentant 600 kg par filière. Ils devront provenir des mêmes séries, du même compte et du même navire que l'élément de la filière.

« Les sacs vice-propre seront considérés non livrables. Cependant une tolérance de livraison de café vice-propre sera accordée au livreur jusqu'à concurrence de 5 kg de réfaction par colis pour un nombre de colis n'excédant pas six et pour un poids total maximum de 360 kg; les sacs à deux bouts seront considérés livrables jusqu'à concurrence d'un maximum de 750 kg par filière, à condition en outre qu'étant arbitrés sur la base de la partie du classement le plus bas, ils soient considérés livrables comme classement.

« Les mélanges d'espèces seront considérés non livrables.

« Les pierres seront réfactionnées intégralement si leur poids excède 1,25 gramme pour 300 grammes s'il s'agit de fèves plates et 2,5 grammes pour 300 grammes s'il s'agit de caracolis. Les sacs pierreux au delà de 2 kg seront considérés comme non livrables. Les cafés puants seront exclus des livraisons ».

Remplacer la dernière phrase:

« Les cafés puants... »,

par:

« Le receveur de la filière conserve le droit de demander à la chambre d'arbitrage des cafés du Havre une dégustation.

« Si les cafés livrés sont considérés comme puants, ou contenant des fèves puantes, ils seront refusés. Cependant, si, aux dires des arbitres, il s'agit seulement d'un goût douteux, la réfaction prononcée par eux sera déduite en facture si elle n'excède pas 10 p. 100 de la valeur. Au delà, la filière sera refusée ».

Article 13.

Préciser: « Togo (mandat français) ».

Deuxième paragraphe. — Remplacer:

« Les filières devront peser 5.000 kg bruts minimum, le pesage étant arrêté dès que ce chiffre sera dépassé ou atteint »,

par:

« Les filières devront peser 5.084 kg bruts minimum, le pesage étant arrêté dès que ce chiffre sera dépassé ou atteint ».

Article 15.

Supprimer: « ... à l'exclusion des cafés du Brésil embarqués à Rio-de-Janeiro »,

et rédiger ainsi l'article 15:

« Seront également admis en livraison les cafés de provenances étrangères repris à l'article 16 (annexe) tout et autant que leur importation douanière en France est autorisée.

« Au cas où serait appliqué aux cafés étrangers offerts en livraison un régime douanier et ou fiscal moins favorable que le plus favorable des régimes accordés aux cafés en provenance de l'Union française, des pays sous mandat français ou département d'outre-mer, le livreur devra au receveur une bonification égale à cette différence de régime calculée au jour de la livraison terminée ».

Article 17.

Remplacer: « Caisse de liquidation », par: « Caisse de compensation des affaires en marchandises au Havre ».

Remplacer: « 4.917 kg nets », par: « 5.000 kg nets ».

Article 21.

Remplacer:

« La fluctuation maximum autorisée par jour sera de 30 F par kilo en hausse ou en baisse »,

par:

« La fluctuation maximum, en hausse ou en baisse, autorisée par jour, aux cours officiels, par rapport à la clôture de la veille ouvrable, sera de 30 F par kilogramme pour le mois courant et de 20 F par kilogramme pour les autres mois cotés ».

Article 22.

Remplacer: « Chambre syndicale », par: « Chambre syndicale du commerce des cafés au Havre ».

ANNEXE

Article 14.

Cafés de l'Union française.

Provenances:	Robusta.	Arabica.
Côte d'Ivoire, Dahomey, Togo, Martinique...	base.	+ 30
Cameroun, Madagascar, Afrique équatoriale française, Guinée, Indochine.....	+ 5	+ 40
Guadeloupe	non prévu.	+ 50
Nouvelle-Calédonie	+ 15	+ 30
Nouvelles-Hébrides	+ 10	+ 30

Espèces et classement:

Robusta:	Limite.....	— 5
	Courant	base.
	Supérieur	+ 5
	Prima	+ 10
	Extra-Prima	15
Arabica nature:	Limite.....	— 10
	Courant	base.
	Supérieur	+ 5
	Prima	+ 10
	Extra-Prima	+ 20
Arabica gragé:	Limite.....	+ 20
	Courant	+ 30
	Supérieur	+ 40
	Prima	+ 50
	Extra-Prima	+ 65
	Choix	+ 80

L'ensemble des cafés composant une filière ne pourra pas comporter plus de 100 défauts en moyenne, aucune série séparément ne devant comporter plus de 250 défauts.

Tout café arabica comportant plus de 20 p. 100 de fèves passant au crible 15 n'est pas admis en livraison.

Tout café robusta comportant plus de 40 p. 100 de fèves passant au crible à caracoli n° 9 n'est pas admis en livraison.

La dépréciation résultant de la décoloration éventuelle des cafés gragés est laissée à l'appréciation de la chambre d'arbitrage des cafés du Havre, dans le cadre des écarts ci-dessus.

Les classements des cafés robusta et arabica sont définis comme suit:

Limite	240	défauts	par 300 grammes.
Courant	120	—	
Supérieur	60	—	
Prima	30	—	
Extra-Prima	15	—	
Gragé choix.....	5	—	

Article 16.

Cafés étrangers.

Provenances:	Arabica.	Robusta.
	—	—
Colonies portugaises, anglaises, belges, Indonesie	— 20	non admis.
Brésil: Santos, Parana, Angra dos Reis...	non admis.	+ 20
Rio de Janeiro, Bahia, Pernambuco....	—	— 10
Victoria	—	— 25

Espèces et classement:

Robusta:	Limite	— 5
	Courant	base.
	Supérieur	+ 5
	Prima	+ 10
	Extra-Prima	+ 13
Arabica nature:	Limite	— 10
	Courant	base.
	Supérieur	+ 5
	Prima	+ 10
	Extra-Prima	+ 20
Arabica gragés et lavés		pas admis.

L'ensemble des cafés composant une filière ne pourra pas comporter plus de 160 défauts en moyenne, aucune série séparément ne devant comporter plus de 250 défauts.

Tout café arabica comportant plus de 20 p. 100 de fèves passant au criblé 15 n'est pas admis en livraison.

Tout café robusta comportant plus de 40 p. 100 de fèves passant au crible à caracoli n° 9 n'est pas admis en livraison.

Les cafés du Brésil dits Conillons ne sont pas admis en livraison.

Les classements des cafés robusta et arabica sont définis comme suit:

Limite	250 défauts	par 300 grammes.
Courant	120 —	
Supérieur	60 —	
Prima	30 —	
Extra-Prima	15 —	

Service des mines.

Par arrêté en date du 19 septembre 1954, M. Waterlot (Jean), ingénieur des mines à Châlons-sur-Marne, a été chargé par intérim de l'arrondissement minéralogique de Saint-Quentin, à compter du 19 septembre 1954, en remplacement de M. Barral, ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 19 septembre 1954, M. Waterlot (Jean), ingénieur des mines, est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire par intérim, en remplacement de M. Barral, ingénieur en chef des mines, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-977 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles statutaires applicables aux conducteurs d'automobiles titulaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture et des établissements publics relevant de ce ministère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Dans chaque service extérieur du ministère de l'agriculture ou établissement public relevant de ce ministère, les conducteurs d'automobiles tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite forment un cadre dont les membres sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Dans chacun des cadres visés à l'article précédent, les conducteurs d'automobiles sont répartis selon leur qualification et dans la limite des effectifs autorisés, en conducteurs d'automobiles de 1re catégorie et conducteurs d'automobiles de 2e catégorie.

Chacune de ces catégories comporte sept échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les conducteurs d'automobiles visés à l'article 1er ci-dessus sont recrutés, en qualité de stagiaire, parmi les candidats âgés de plus de vingt et un ans au 1er janvier de l'année en cours et remplissant les conditions requises par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé conducteur stagiaire de 2e catégorie:

a) S'il n'est en possession à la fois:

1° Du permis de conduire « touriste »;

2° Du permis de conduire « poids lourds »;

3° Du permis de conduire « transports en commun »;

b) S'il n'a subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique devant un organisme habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats seront classés par ordre de valeur d'après les résultats de l'examen prévu à l'alinéa précédent. Les nominations sont prononcées dans l'ordre du classement.

Art 5. — Nul ne peut être nommé à un emploi de conducteur stagiaire de première catégorie:

a) S'il n'est en possession des permis visés à l'article précédent;

b) S'il n'a subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique spécial de conducteur dépanneur devant un organisme habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats sont classés et nommés selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, lorsqu'il s'agira de pourvoir par recrutement sur le plan local des emplois de conducteurs d'automobiles comportant exercice des fonctions dans un département d'outre-mer, les candidats à ces emplois seront dispensés de l'examen psychotechnique tant qu'un organisme siégeant dans ce département n'aura pas été habilité par arrêté du ministre chargé de la fonction publique à faire subir cet examen.

Ces candidats subiront l'examen professionnel devant un jury dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Aucun conducteur d'automobile ainsi recruté ne pourra être affecté à un poste de la métropole s'il n'a subi avec succès les épreuves de l'examen psychotechnique en question.

Art. 7. — Sous les conditions fixées à l'alinéa *b* de l'article 5 ci-dessus, et compte tenu éventuellement des dispositions de l'article précédent, les conducteurs de deuxième catégorie peuvent être nommés dans la première catégorie.

Art. 8. — Les candidats admis sont nommés conducteurs stagiaires. La durée du stage est d'un an. A l'issue de cette période et s'ils sont reconnus aptes à l'exercice de leurs fonctions, les stagiaires sont titularisés. Dans le cas contraire, ils sont licenciés ou, le cas échéant, replacés dans leur ancien emploi, sauf si cet emploi est celui de conducteur d'automobile.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 9. — La durée du temps passé dans chaque échelon par un conducteur de valeur moyenne est fixée à trois années. Cette durée peut être réduite en faveur des conducteurs les mieux notés sans toutefois qu'elle puisse être inférieure à deux années.

Art. 10. — Les conducteurs de deuxième catégorie nommés dans la première catégorie en vertu de l'article 7 ci-dessus sont nommés à l'échelon de leur nouvel emploi comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de leur traitement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne catégorie.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 11. — La durée hebdomadaire de travail requise des conducteurs d'automobiles est la même que celle fixée pour les personnels de service.

Art. 12. — Les conducteurs perçoivent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, les vêtements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Décret n° 54-978 du 30 septembre 1954 complétant l'article 11 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, et abrogeant l'article 393 du code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 9 août 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Il pourra être fait obligation par décisions conjointes du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, aux titulaires de droits de production d'alcool de betteraves de transférer tout ou partie du tonnage de betteraves destinées à l'alcool vers la production de sucre si les disponibilités de ce produit s'avèrent insuffisantes par rapport aux besoins ou si les stocks de la régie commerciale des alcools sont supérieurs aux besoins.

« Les transferts ainsi réalisés donneront lieu à une indemnité dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et qui tiendra compte notamment des frais fixes de la distillerie, tels qu'ils seront retenus pour le calcul du prix de l'alcool de betteraves.

« Les opérations de transfert de betteraves seront réalisées conformément à un plan préparé par le groupement interprofessionnel institué à l'article 16 ci-dessous et arrêté par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture.

« La répartition des quantités d'alcool de betterave dont la production restera autorisée sera établie par arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'agriculture, après avis de la commission consultative des alcools prévue à l'article 391 du code général des impôts ».

Art. 2. — L'article 393 du code général des impôts relatif à la répartition des mélasses est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan par intérim,
HENRI ULVER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-979 du 30 septembre 1954 relatif à la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 14 de la loi du 13 août 1954 a prévu que la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole instituée par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 serait obtenue par voie de subvention budgétaire versée aux fabricants de matériels agricoles.

Cependant, les dispositions réglementaires prises, ainsi que la loi susvisée l'avait précisé, dans le mois suivant la promulgation de la loi du 10 avril 1954 ont établi une procédure basée, au contraire, sur le principe du remboursement de 15 p. 100 aux agriculteurs.

Les difficultés administratives qui, d'une part, résulteraient de la mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues par la loi du 13 août 1954 dont les modalités d'application se révèlent, à l'étude, très complexes et, d'autre part, les délais supplémentaires qu'entraînerait, en ce qui concerne le règlement des sommes dues aux agriculteurs, l'abandon de la procédure déjà définie, rendent opportun le maintien du processus établi par le décret n° 54-517 du 11 mai 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale instituant dans son article 22 une baisse de 15 p. 100 sur les matériels agricoles, ensemble le décret n° 54-517 du 11 mai 1954, pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 54-805 du 13 août 1954 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, articles 12 à 14;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 14 de la loi n° 54-805 du 13 août 1954 modifiant la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est abrogé.

Art. 2. — La baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole édictée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sera assurée jusqu'au 31 décembre 1954 dans les conditions prévues par le décret n° 54-517 du 11 mai 1954 et par les articles 12 et 13 de la loi n° 54-805 du 13 août 1954.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1955 les ressources nécessaires au payement des remboursements prévus par le décret n° 54-517 du 11 mai 1954 et effectués selon les modalités de ce décret feront l'objet d'un prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe à la valeur ajoutée.

Le montant de ce prélèvement sera fixé par la loi de finances et inséré au tableau des ressources affectées aux dépenses du titre VIII.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan par intérim,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-980 du 30 septembre 1954 relatif au prix de rétrocession réduit des blés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 54-779 du 31 juillet 1954 relatif au marché des céréales pour la campagne 1954-1955;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 16 du décret n° 54-779 du 31 juillet 1954 est modifié comme suit:

« Des arrêtés signés par le ministre de l'agriculture, par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pourront fixer des prix de rétrocession réduits du blé:

« *a*) Pour les blés livrés à la meunerie, d'une part en vue de l'exportation des farines, d'autre part pour satisfaire les besoins de la population civile;

« *b*) Pour les blés vendus en vue de l'alimentation du bétail ».

Art. 2. — L'article 17 du décret n° 54-779 du 31 juillet 1954 est modifié comme suit:

« Des indemnités compensatrices seront versées aux organismes stockeurs pour chaque quintal de blé métropolitain vendu à un prix réduit de rétrocession fixé dans les conditions prévues par l'article 16 du présent décret.

« En ce qui concerne les coopératives de meunerie et les organismes stockeurs triturant du blé pour l'alimentation du bétail, ces indemnités seront versées dans les mêmes conditions pour chaque quintal de blé soumis au broyage.

« Les indemnités compensatrices ne sont pas assujetties à la taxe sur les transactions et à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Leurs taux sont fixés par les arrêtés prévus à l'article précédent ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan par intérim,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Prix de rétrocession réduits des blés.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 54-779 du 31 juillet 1954 relatif au marché des céréales pour la campagne 1954-1955;

Vu le décret n° 54-980 du 30 septembre 1954 relatif au prix de rétrocession réduit des blés;

Le comité permanent de l'O. N. I. C. en ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1954, le prix de rétrocession des blés à la meunerie et le prix de rétrocession des blés vendus en vue de l'alimentation du bétail sont égaux au prix de rétrocession tel qu'il résulte des dispositions du décret n° 54-779 du 31 juillet 1954 diminué de 330 F par quintal.

Cette somme est portée à 1.352 F pour les blés livrés en contrepartie d'exportations préalables de bétail, produits avicoles, viandes et produits dérivés, dans des conditions qui seront fixées par des textes réglementaires ultérieurs.

Art. 2. — Compte tenu des frais de financement, le taux des indemnités compensatrices versées aux organismes stockeurs pour leur vente de blé aux prix réduits de rétrocession institués par l'article 1er du présent arrêté est fixé par quintal à:

333,30 F pour les blés destinés à la consommation intérieure.

1.365,50 F pour les blés livrés en contrepartie d'exportation de bétail, produits avicoles, viandes et produits dérivés.

Art. 3. — Sur toutes les quantités de farines utilisées à d'autres usages que la fabrication du pain destiné à la population civile, il sera perçu une taxe différentielle dont le taux au quintal est fixé à:

438,60 F pour les farines extraites à P. S. + 1.
456,60 F pour les farines extraites à P. S. — 2.
476,20 F pour les farines extraites à P. S. — 5.

Art. 4. — Sur toutes les quantités de blé et de farine détenues par les meuniers le 30 septembre 1954 au soir, à l'exclusion des blés et des farines d'échange, il sera versé une indemnité compensatrice de 333,30 F par quintal de blé.

Pour la détermination du montant de l'indemnité, les stocks de farine seront transformés en blé en fonction du taux d'extraction de chaque lot.

Les indemnités compensatrices prévues au présent article sont assises et liquidées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions prévues, pour le blé, par le décret du 31 août 1938.

Art. 5 — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des impôts et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 30 septembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, par intérim,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor;

Vu la loi du 31 décembre 1953 sur les comptes spéciaux du Trésor;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor est complété comme suit:

« En dehors de l'allocation prévue au paragraphe 1er du présent article, les fonds disponibles du compte spécial pourront être utilisés, sous forme de subventions versées comme ci-dessus, pour l'amélioration de l'hygiène alimentaire et, plus particulièrement, pour l'achat et la distribution à certaines catégories d'enfants parmi ceux visés ci-dessus, de lait et de sucre, dans la limite d'un crédit fixé annuellement par la loi sur les comptes spéciaux du Trésor.

« Un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture fixera les conditions d'application du présent décret et les catégories d'enfants bénéficiaires. Il fixera notamment pour l'année 1954 le montant des dépenses qui pourront être imputées à cette fin sur les fonds disponibles du compte spécial ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1er octobre 1954, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » et géré par le ministre de l'agriculture. Ce fonds a pour objet de permettre:

1° L'allégement de la charge des annuités supportées par des collectivités locales qui réaliseront des adductions d'eau potable dans les communes rurales à dater de la publication du présent décret;

2° Subsidiairement, l'octroi de prêts pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

Il est débité des dépenses correspondant aux charges énumérées ci-dessus.

Art. 2. — Les ressources du fonds sont constituées par:

1° Une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable. Le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement de cette redevance seront fixés par décret pris dans la forme du présent décret;

2° Le produit des annuités versées au titre des prêts consentis par le fonds;

3° Toutes recettes ou dotations qui seront ultérieurement affectées.

Art. 3. — Un comité consultatif, dont la composition sera fixée par décret, assiste le ministre de l'agriculture pour la gestion du fonds.

Art. 4. — Des conventions passées entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, d'une part, et la caisse nationale de crédit agricole, d'autre part, détermineront les modalités selon lesquelles cet organisme exécutera les opérations imputables au fonds national institué par le présent décret.

Art. 5. — Des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'agriculture fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Régime économique de l'alcool.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

Vu l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu l'article 12 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu l'article 21 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidres ou à poirés et de leurs dérivés;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1954 portant application, pour la campagne 1953-1954, de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool;

Vu l'article 1927 du code général des impôts;

Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté du 28 janvier 1954 est complété comme suit:

« *Art.* 9. — En ce qui concerne les sociétés, le montant des prêts qui pourront être consentis sera au plus égal à la moitié du capital social effectivement versé. Pour les particuliers, il pourra être également consenti des prêts au titre de l'article 1er, dans les limites et conditions qui seront appréciées pour chaque cas par la commission prévue à l'article 4.

« *Art.* 10. — Le bénéfice du privilège prévu à l'article 1927 (2e alinéa) du code général des impôts s'applique aux prêts faisant l'objet du présent arrêté ».

Fait à Paris, le 31 août 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Transferts de crédits.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (Agriculture);

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1954 relative à la forme de certains actes, portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, une somme de 1 milliard de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-93: « Dégrèvement des carburants agricoles », du budget des finances et des affaires économiques (I. Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget général pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à la somme de 1 milliard de francs et applicables au chapitre 44-71: « Dégrèvements des carburants agricoles », du budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1954.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques (I: Charges communes);
Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;
Vu le décret n° 54-467 du 3 mai 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts;
Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1954 portant transfert de crédits;
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministère des finances et des affaires économiques au titre du budget général pour l'exercice 1954 par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-467 du 3 mai 1954, une somme de 6 milliards 400 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: (Subventions économiques) (Charges communes: I).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget général pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953, une somme de 6 milliards 400 millions de francs ainsi répartie:

Chap. 44-33 (nouveau). — Subventions pour la limitation du prix du pain dans la métropole..... 3.700.000.000 F

Chap. 44-34 (nouveau). — Subvention pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires..... 2.700.000.000

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (Finances et affaires économiques) (I: Charges communes);
Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (Agriculture);
Vu la loi n° 54-805 du 13 août 1954 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954 et de diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'agriculture;
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes, portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits, ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1954 par la loi n° 54-805 du 13 août 1954 en addition aux crédits, alloués par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 5 milliards de francs est définitivement annulée, au titre du chapitre 44-94: « Subvention au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre du budget général pour l'exercice 1954, en addition aux crédits, alloués par la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à la somme de 5 milliards de francs applicables au chapitre 44-72: « Subvention au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture » du budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:
GILBERT-JULES.

Conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Orléans.

Par arrêté du 20 septembre 1954, l'élection de M. Delabraze, docteur vétérinaire à Orléans (Loiret), comme membre du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Orléans, est validée.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 25 mai 1954, M. Blaud (Alphonse), agent technique des eaux et forêts à Vinax (Charente-Maritime), maison forestière de la Croix-Vinax, triage n° 30, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1954.

Par arrêtés en date du 25 août 1954:

Mme Petit (Elise), aide-commis des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégrée dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er juin 1954 et affectée, avec ses grade et échelon actuels, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord (Nièvre).

M. Richier (Jean), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans le cadre de l'administration des eaux et forêts à compter du 24 juin 1954 et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de la Palud (Basses-Alpes), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Digne (Basses-Alpes).

Par arrêté en date du 15 septembre 1954, M. Antona (Jean-Baptiste), agent technique des eaux et forêts à Tourrette-Levens (Alpes-Maritimes), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, non installé, est maintenu à Valderoure (Alpes-Maritimes), triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

Par arrêté en date du 20 septembre 1954, les ingénieurs agronomes dont les noms suivent sont nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer:

MM. Groene (Denis-Pierre), Gloriod (Guy-Léon-Lucien), Caquet (Paul-François).

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, les intéressés devront:

1° Justifier de leur aptitude au service armé outre-mer par la production d'un certificat établi par deux médecins militaires;

2° Etre reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée;

3° Souscrire à l'engagement prévu par l'article 8 du décret du 13 février 1952 de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 20 septembre 1954, la situation administrative de M. Pomie (Armand), agent du cadre complémentaire de bureau de l'Office national interprofessionnel des céréales, a été rétablie comme suit, à compter du 27 septembre 1951, compte tenu des majorations d'ancienneté instituées par la loi du 26 septembre 1951:

Agent du cadre complémentaire de bureau de 4e classe le 27 septembre 1951, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 3 mois 22 jours;

Agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe le 5 juin 1952, compte tenu du reliquat ci-dessus.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 août 1954, M. Dolmazon (Albert), directeur de l'enseignement au Togo, est placé en position de mission pour la période allant du 15 au 25 septembre 1954, afin d'assister à la conférence des directeurs de l'enseignement qui se tiendra à Paris.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 septembre 1954, M. Guigues (Jean), géologue de 4e classe de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission au Kenya pour une durée maximum de quinze jours, en vue de représenter le territoire de Madagascar à la réunion de l'association des services géologiques africains.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 21 septembre 1954, Mme Destribats est nommée régisseur de la caisse de recettes au service d'information et de documentation du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 21 septembre 1954, Mme Destribats est nommée régisseur de la caisse d'avances au service d'information et de documentation du ministère de la France d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-983 du 13 septembre 1954 relatif au régime de sécurité sociale des maîtres auxiliaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 14 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique et les traitements du personnel de service, modifiée par la loi du 30 juin 1923;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 54-145 du 8 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée et relatif à l'assurance vieillesse des maîtres auxiliaires de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les maîtres auxiliaires de l'Etat visés par le décret n° 54-145 du 8 février 1954 sont soumis au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale fera parvenir aux caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés compétentes un état des maîtres auxiliaires qui ont été affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie en application des alinéas 9 et 10 de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 1889, sans avoir été soumis simultanément au régime général des assurances sociales (vieillesse), pendant tout ou partie de la période du 1er juillet 1930 au 11 février 1951, que les intéressés soient ou non encore en activité à cette dernière date.

Cet état indiquera, pour chaque intéressé, les nom, prénoms, adresse et date de naissance, la période pendant laquelle il a été affilié à la C. N. A. V. dans les conditions prévues au précédent alinéa, les rémunérations perçues au cours de chaque trimestre civil compris dans cette période et, le cas échéant, le montant de la rente et des autres avantages de retraites dont il est titulaire.

Art. 3. — Les maîtres auxiliaires et anciens maîtres auxiliaires, qu'ils soient ou non titulaires d'une rente ou d'un autre avantage de retraite au titre du régime spécial auquel ils ont été soumis, seront rétablis, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable pendant les périodes au cours desquelles, postérieurement au 30 juin 1930, ils ont été affiliés au régime spécial de retraites.

A cet effet, il sera versé, dans les six mois du jour de la publication du présent décret, à la caisse nationale de sécurité sociale, un capital correspondant aux cotisations qui auraient été acquittées pour le compte des intéressés, s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales (vieillesse) pendant ces périodes. Pour les agents qui ont perçu un salaire supérieur au plafond des assurances sociales, le versement dû pour leur compte correspondra aux cotisations qui auraient été acquittées s'ils avaient perçu un salaire égal au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales.

Le versement prévu au présent article sera opéré par prélèvement sur les réserves mathématiques des rentes inscrites sur les livrets individuels des intéressés à la C. N. A. V.

Art. 4. — A compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la publication du présent décret, les titulaires de rentes ou autres avantages de retraites au titre du régime spécial, âgés d'au moins soixante ans, recevront de la caisse régionale d'assurance vieillesse compétente les prestations auxquelles ils peuvent prétendre en application du décret-loi du 28 octobre 1935 ou de l'ordonnance du 19 octobre 1945, selon le cas.

Art. 5. — Pour les agents qui avaient obtenu le bénéfice des dispositions du décret du 28 octobre 1941 ou du décret du 25 février 1946 antérieurement à la date visée à l'article précédent, les prestations prévues audit article ne pourront pas être inférieures au montant de la pension prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décrets du 25 septembre 1954 portant autorisation d'acceptation de legs par des sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES LANDES

Par décret en date du 25 septembre 1954, la société mutualiste dite Mutuelle chirurgicale, n° 40-405, à Capbreton, a été autorisée à accepter le legs que lui a consenti M. Dessis (Pierre).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 25 septembre 1954, la société mutualiste dite Mutuelle générale des postes, télégraphes et téléphones, n° 75-4315, à Paris, a été autorisée à accepter un legs consenti par Mlle Guillot (Alice).

Approbation des statuts d'une union de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 septembre 1954, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes des Bouches-du-Rhône, n° 13-1141, à Marseille.

Caisses de prévoyance.

Par arrêté du 24 septembre 1954, la caisse de prévoyance de la coopérative laitière de Colmar, à Colmar (Haut-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 24 septembre 1954, la caisse de prévoyance de la laiterie coopérative centrale, 2, place Saint-Nicolas, à Saverne (Bas-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 13 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Délégations de signatures.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 31 décembre 1946 nommant Mme Girard (Fernande) directeur de l'administration générale et du personnel;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à Mme Girard (Fernande), directeur de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer, à l'exclusion des décrets:

1° Tous actes, arrêtés, décisions, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale, ainsi que tous ordres de recette et titres exécutoires émis par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

2° Toutes conventions passées, soit avec la Société nationale des chemins de fer français, soit avec des entreprises de transports, pour le transport des travailleurs déplacés ou appartenant à des formations de main-d'œuvre;

3° Tous baux et actes de résiliation de baux passés pour les besoins des services du ministère du travail et de la sécurité sociale;

4° Toutes décisions entérinant les procès-verbaux de perte d'effets et de matériel et permettant décharge régulière des comptabilités-matières des magasins;

5° Toutes commandes et tous marchés de fournitures et de travaux ne dépassant pas cinq millions de francs, passés pour la satisfaction des besoins en effets et en matériel et pour l'installation des services du ministère du travail, y compris les formations de main-d'œuvre et des travailleurs déplacés.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 31 décembre 1946 nommant Mme Girard (Fernande), directeur de l'administration générale et du personnel;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1947 fixant les attributions des directions de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1954 portant délégation de signature à Mme Girard (Fernande), directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Ferrier (Marcel), sous-directeur, et à Mme Datain (Simone), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, toutes pièces comptables concernant le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ferrier et de Mme Datain, M. Bader (Edouard) et M. Bourgeois (Pierre), administrateurs civils, sont autorisés à signer les ordonnances ou pièces énumérées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 25 septembre 1954, M. Lionnais (Robert), adjoint administratif, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, nommé secrétaire administratif stagiaire de préfecture, est détaché à la préfecture de l'Eure pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1954.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Régies d'avances.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-2499 du 24 octobre 1945, portant création de l'institut national d'études démographiques;

Vu le décret n° 46-174 du 11 février 1946, fixant l'organisation administrative de l'institut national d'études démographiques;

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Sur la proposition du directeur de l'institut national d'études démographiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'institut national d'études démographiques une régie d'avances pour le payement des dépenses d'affranchissement des envois de publications et du courrier de cet établissement.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 80.000 F.

Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Le titulaire de la régie visée à l'article 1er est nommé par le directeur de l'institut national d'études démographiques, après agrément de l'agent comptable.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le directeur et l'agent comptable de l'institut national d'études démographiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VERON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Additions et modifications au formulaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1954: page 8665, 2e colonne, 46e ligne du texte, au lieu de: « Méthonine », lire: « Méthionine »; 53e ligne du texte, au lieu de: « 87 g », lire: « 8,70 g »; 55e ligne du texte, au lieu de: « 13 g », lire: « 1,30 g ».

Administration centrale.

Par arrêté du 20 août 1954, les administrateurs civils de l'administration centrale dont les noms suivent sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates ci-après indiquées:

M. Desmoties (Georges), au 2e échelon de la 1re classe, à compter du 16 février 1954.

M. Bruntz (François), au 2e échelon de la 2e classe, à compter du 1er mars 1954.

M. Chatel (Paul) (en service détaché), au 2e échelon de la 2e classe, à compter du 1er janvier 1954.

M. Le Drogon (Jean) (en service détaché), au 2e échelon de la 2e classe, à compter du 1er juillet 1954.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 22 septembre 1954, est acceptée, à compter du 16 août 1954, la démission de M. le docteur Carpentier, médecin adjoint au sanatorium Bellecombe, à Hauteville (Ain).

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 25 septembre 1954 portant nomination d'un délégué à la résidence générale de France au Maroc.

Par décret en date du 25 septembre 1954, M. Chancel (Ludovic-Charles), ministre plénipotentiaire de 1re classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Bagdad, est nommé délégué à la résidence générale de France au Maroc, en remplacement de M. de Blesson, à compter du 1er septembre 1954.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la justice.

Par arrêté du 27 septembre 1954, sont nommés surveillants stagiaires, au titre des emplois réservés:

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Vrillac (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulon.

A la maison centrale de Melun:

M. Bonnet (Raoul), demeurant chemin du Puits, à Saint-Ferjeux, Besançon (Doubs).

M. Meslin (Eugène), demeurant 2, rue Saint-Mandé, à Lanveur-Lorient (Morbihan).

M. Rouere (Didier), demeurant à Réalville (Tarn-et-Garonne).

Aux prisons de Fresnes: M. Chauvet (Victor), demeurant 26, rue Paul-Féval, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Laflechelle (Clovis), demeurant 42, rue E, à Albert (Somme).

Aux prisons de Mulhouse: M. Fouquenelle (Paul), demeurant 18, boulevard Nessel, à Haguenau (Bas-Rhin).

Au centre pénitentiaire d'Œrningen: M. Koehl (Robert), demeurant 8, rue de l'Abbé-Lemire, à Strasbourg (Bas-Rhin).

A la maison d'arrêt de Metz: M. Pilard (Eugène), demeurant 56, route de Vallières, à Saint-Julien-lès-Metz (Moselle).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 18 septembre 1954, Mme Kounowski, née Riffkes (Rachel), a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommée adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 5 octobre 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Mission d'étude en Moselle: choix des dates de la mission à proposer au préfet de la Moselle.

Programme de travail de la commission.

Logement des travailleurs de faibles revenus: exposé introductif par M. Houist, prérapporteur.

Mercredi 6 octobre 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par l'insuffisance de notre infrastructure aéronautique. — Examen du projet de rapport présenté par M. Georges Le Hénaff.

Questions diverses.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Problème des économies régionales. — Exposé de M. Bye.

Jeudi 7 octobre 1954.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie.

Audition de M. Fisch, président du syndicat des installateurs et exploitants de chauffages urbains et collectifs.

Suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Mayolle.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Circuit de distribution des huiles alimentaires:

Neuf heures quarante-cinq. — Audition d'un représentant du syndicat général des maisons à succursales multiples de France.

Dix heures trente. — Audition des représentants de la fédération nationale de l'industrie des corps gras et du syndicat des fabricants d'huiles et tourteaux.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national. — Etude des échanges interindustriels:

Audition de M. Blanc, administrateur à l'I. N. S. E. E., chargé de mission auprès du service des études économiques et financières du ministère des finances.

Examen du projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier les comptes prévisionnels de la nation pour 1955 en même temps que le projet de budget de cette année.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 175 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux, à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 décembre 1954.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée par la « United Tanner's Federation » Leather Trade House, Barter Street à Londres W.C. 1.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 57,500 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux est ouvert à l'exportation vers la Hollande.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 décembre 1954, et seront accompagnées :

1° D'une facture définitive, en triple exemplaire;

2° D'une lettre émanant du Centrale Dienst voor In -en Uitvoor (Office central d'exportation et d'importation), à la Haye, et revêtue du sceau de cet organisme, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs hollandais et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Hollande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés qu'un contingent de 50 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux est ouvert à destination de l'Italie.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 décembre 1954 et seront accompagnées:

1° D'un ordre d'achat de l'importateur italien visé par le responsable de l'une des organisations professionnelles italiennes ci-après:

Unione nazionale industria concaria, via Sommacampana, 9, Roma;
Unione nazionale commercianti pelli grezze, via M. Gonzaga 4, Milano;
Associazione italiana commercianti pelli grezze, piazza G.-G. Belli 2, Roma;

2° D'une facture définitive en triple exemplaire;

3° D'une description exacte de la marchandise avec indication du prix unitaire en francs au kilog, base premier choix.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Italie lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers les Etats-Unis d'Amérique.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 200 tonnes (poids salé), de peaux brutes entières d'équidés, à l'exportation vers les U. S. A.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires, sur formules réglementaires modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au 15 novembre 1954. Elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

a) Ordre d'achat original de l'importateur américain ou photocopie de cet ordre d'achat;

b) Facture *pro forma* établie au nom de l'importateur américain;

c) Fiche comportant la description exacte de la marchandise et l'indication du prix unitaire en francs français et en dollars, à la pièce, poids salé, base premier choix, C. et F., ainsi que la valeur totale de la marchandise C. et F.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera procédé à un examen simultané des demandes afin de répartir le contingent.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation vers les U. S. A., lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés vers la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 50 tonnes (poids salé) de peaux entières d'équidés, à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 décembre 1954.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée par la « United Tanner's Federation » Leather Trade House, Barter Street à Londres W.C. 1.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités exportées par eux au fur et à mesure de leurs expéditions. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Cherbourg, musée Thomas-Henry.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 15 septembre 1954, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment.

Deux concours distincts sont ouverts pour le recrutement de vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment (sexe masculin):

L'un pour le cadre métropolitain (sept places);

L'autre pour le cadre marocain (une place).

Ces concours comprennent les épreuves suivantes:

Première partie (épreuves écrites): rédaction, arithmétique et géométrie, devis descriptif de travaux, mise au net d'attachements, établissement de métrés.

Deuxième partie (épreuves écrites): devis estimatif de travaux, vérification de mémoire, revision de mémoire.

Troisième partie (épreuves orales): exécution des travaux et nature des matériaux, application relative aux métrés, aux règlements et à la composition des prix de série, questions administratives et comptabilité.

La première partie des épreuves écrites aura lieu, pour les deux concours, les 16 et 17 décembre 1954. La date de la deuxième partie des épreuves écrites et celle des épreuves orales seront fixées ultérieurement.

Les listes de candidatures seront closes le 8 novembre 1954.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1955, de vingt ans au moins et de quarante ans au plus. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et d'un an par enfant à charge pour les pères de famille mariés ou veufs. Ces divers reculs ne permettent d'accepter que les candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1955.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront sur demande le programme détaillé du concours et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 8 novembre 1954:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs projeteurs des postes, télégraphes et téléphones.

Un concours est ouvert pour le recrutement de trente dessinateurs projeteurs des postes, télégraphes et téléphones.

Ce concours comprend:

Des épreuves écrites: composition française, arithmétique et algèbre, géométrie et trigonométrie, dessin topographique, dessin industriel, métré sur plans;

Des épreuves orales: géométrie descriptive, mécanique et électricité.

Les épreuves écrites auront lieu les 9, 10 et 11 décembre 1954. La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

Les listes des candidatures seront closes le 2 novembre 1954.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats doivent, au 1er janvier 1954, être âgés de plus de dix-sept ans et ne pas avoir dépassé trente ans. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront sur demande le programme détaillé du concours et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 2 novembre 1954:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions générales de cession des maïs d'importation.

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1954, la cession des maïs d'importation s'effectuera conformément aux conditions générales ci-dessous et aux conditions particulières figurant dans les cahiers des charges définissant les obligations des opérateurs.

Art. 2. — Les cessions de maïs s'effectueront en délivré poids net, marchandise ensachée ou en vrac, au prix de 3.600 F le quintal. Les maïs petits grains donneront lieu au payement d'une prime maximum de 100 F par quintal. Au prix de base des maïs s'appliqueront, le cas échéant, les réfactions prévues à l'article 1er du décret n° 54-779 du 31 juillet 1954, en ce qui concerne les impuretés, les grains cassés et les grains piqués.

Art. 3. — Les maïs seront vendus sur camions, wagons ou péniches départ, toutes les manutentions, y compris la mise sur moyen d'évacuation, étant assurées par les soins du chargeur au tarif maximum ci-dessous:

Mise sur wagon	26 F	par quintal.
Mise sur péniche (après accord du vendeur)	18 F	—
Mise sur camion	14 F	—

Au cas où l'attributaire, en accord avec le chargeur, assurerait lui-même les opérations de déchargement du navire et de mise sur moyen d'évacuation, il appliquerait au maximum le tarif ci-dessus à ses propres acheteurs.

Art. 4. — Les maïs devront être enlevés au déchargement du navire, conformément aux usages du port de débarquement.

Art. 5. — Les livraisons en vrac seront subordonnées à l'accord du vendeur en délivré. Dans le cas de livraison en sacs, l'acheteur désigné par l'office national interprofessionnel des céréales devra, suivant les cas:

a) Soit fournir en temps utile la sacherie nécessaire à l'expédition (ses propres sacs ou des sacs location);

b) Soit accepter les sacs d'origine aux conditions fixées à l'article 6.

Art. 6. — En ce qui concerne les maïs logés en sacs d'origine, le prix de cession des sacs est fixé, pour 100 kilogrammes de marchandise poids net, à 50 F s'agissant de sacs Argentine ou Brésil et à 80 F pour les sacs d'autres provenances. Ces prix seront ajoutés au prix de la marchandise et s'entendront toutes taxes comprises.

Art. 7. — L'office national interprofessionnel des céréales ne pourra être mis en cause à l'occasion des litiges susceptibles de s'élever entre acheteurs et vendeurs. Il ne pourra notamment être cité par voie d'appel en garantie.

Art. 8. — Les demandes d'attribution, portant sur des quantités au moins égales à 1.000 quintaux par port, devront être adressées à l'office national interprofessionnel des céréales (section centrale des commandes). En cas de nécessité dont il sera seul juge, l'office national interprofessionnel des céréales pourra réduire les attributions à des quantités inférieures à 1.000 quintaux, tout en conservant à l'acheteur le bénéfice des présentes conditions de vente.

Art. 9. — Les demandes d'attribution devront préciser le port de reception, la quantité et l'époque de livraison désirés. En aucun cas, l'office national interprofessionnel des céréales ne pourra être tenu pour responsable de livraisons inférieures aux quantités demandées (la réduction pouvant être partielle ou totale) ou de retards apportés auxdites livraisons.

Art. 10. — A la réception de la demande d'attribution, l'office national interprofessionnel des céréales, en cas de suite favorable, informera de sa décision l'attributaire et le chargeur.

Les attributaires désignés par l'office national interprofessionnel des céréales se mettront en rapport avec les importateurs pour la conclusion et l'exécution de marchés particuliers dans le cadre des dispositions du présent avis et des conditions fixées au cahier des charges correspondant à l'opération d'importation en cause.

Art. 11. — Le payement du maïs sera exigible au moment du transfert de propriété. Le vendeur pourra toutefois, sans que la responsabilité de l'office national interprofessionnel des céréales puisse être en aucun cas recherchée, consentir à l'attributaire d'autres conditions de payement.

Art. 12. — Pour l'application de l'article 41 du décret n° 54-779 du 31 juillet 1954, les forfaits annexés aux conditions générales de vente de la précédente campagne (*Journal officiel* du 9 août 1953, p. 7030) seront utilisés.

Art. 13. — Les attributaires ayant reçu plus de 1.000 tonnes de maïs d'importation, postérieurement au 30 septembre 1954, recevront de l'office national interprofessionnel des céréales une ristourne fixée aux pourcentages ci-après par rapport au prix de 3.600 F le quintal:

1,90 p. 100 de	1.001 à	3.000 tonnes.
2,25 p. 100 de	3.001 à	6.000 tonnes.
2,60 p. 100 de	6.001 à	10.000 tonnes.
2,90 p. 100 de	10.001 à	15.000 tonnes.
3,10 p. 100 de	15.001 à	20.000 tonnes.
3,25 p. 100 de	20.001 à	30.000 tonnes.
3,35 p. 100 de	30.001 à	50.000 tonnes.
3,45 p. 100 de	50.001 à	100.000 tonnes.
3,50 p. 100 au delà de		100.000 tonnes.

Le payement interviendra trimestriellement, sur présentation par l'attributaire d'un relevé appuyé du double des factures établies et acquittées par les chargeurs. Le taux applicable sera déterminé, lors de chaque règlement, avec effet rétroactif au début de campagne.

Avis de vacance de la chaire de chimie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

La chaire de chimie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (dernier titulaire M. Vuillaume, nommé inspecteur général, chef des services vétérinaires) est déclarée vacante.

Les demandes de mutation émanant des titulaires de la même chaire dans les écoles nationales vétérinaires de Lyon et de Toulouse sont reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis de concours pour recrutement de personnel enseignant.

(Rectificatif.)

Le concours annoncé au *Journal officiel* du 30 juillet 1954 (p. 7271) pour le recrutement à l'école nationale d'agriculture de Rennes d'un assistant de la chaire de botanique s'ouvrira le mercredi 13 octobre 1954 et non le vendredi 15 octobre comme il avait été primitivement indiqué.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Rennes, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au dixième jour précédant celui d'ouverture du concours.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un pharmacien au centre hospitalier de Saint-Brieuc.

Un concours sur épreuves et sur titres aura lieu à Rennes pour la nomination d'un pharmacien au centre hospitalier de Saint-Brieuc, à partir du 20 décembre 1954, à une date qui sera précisée ultérieurement.

Les dossiers de candidatures seront reçus à l'inspection divisionnaire de la santé, place Hoche, à Rennes, jusqu'au 5 décembre 1954.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'inspection divisionnaire de la santé, à Rennes.

A Paris, voir l'affiche dans le hall du service central de la pharmacie, 18, rue de Tilsitt à Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice d'Houplines (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice d'Houplines (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entraide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Liancourt (Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Liancourt (Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Oise, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental Saint-Luc, à Pau (Basses-Pyrénées).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique départemental Saint-Luc, à Pau (Basses-Pyrénées).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Fains-les-Sources (Meuse).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique départemental de Fains-les-Sources (Meuse).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Lesvellec (Morbihan).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique départemental de Lesvellec (Morbihan).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure).

Est vacant un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique départemental de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public Sainte-Marie-de-l'Assomption à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public Sainte-Marie-de-l'Assomption, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er oct. 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
361 05	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	361 ..	360 90
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8319 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8329 ..	8327 ..
699 40	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	699 30	699 10
5032 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5103 25	5038 ..	5037 ..
977 35	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	978 40	978 25
4882 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4887 50	.... ..
9201 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9214 ..	9211 ..
6731 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6744 ..	6740 ..
8010 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8017 ..	8015 ..
1356 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 03	1356 25	1356 25	.... ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2790 ..	.... ..
1220 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1221 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE LAMENNAIS, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 346754 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 1949-1962 (*série A*).

Sixième amortissement.

L'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918, usant du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 1949-1962 (série A), a amorti par rachats en Bourse le capital nominal prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 15 novembre 1954.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

La société avait également amorti par rachats en Bourse le capital nominal prévu pour les amortissements des 15 novembre 1950, 1951, 1952 et 1953.

Liste des séries d'obligations sorties au tirage d'amortissement de 1949 et comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

Coupures de 1.000 F.

3.879 à 4.211 — 4.211 à 4.734 (année de remboursement: 1949).

Coupures de 5.000 F.

3.295 à 3.399 (année de remboursement: 1949).

Obligations de 10.000 F.

7.368 à 7.731 (année de remboursement: 1949).

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE VALMY, CHARENTON-LE-PONT (SEINE)

R. C. : Seine 84273.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 12 ans de 10.000 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F, émises en 1954 et remboursables à 105 0/0 minimum de leur valeur nominale.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE de remboursement.	NOMBRE D'OBLIGATIONS en circulation.	NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir.
1	1er septembre 1955	10.000	576
2	— 1956	9.424	614
3	— 1957	8.810	654
4	— 1958	8.156	696
5	— 1959	7.460	741
6	— 1960	6.719	789
7	— 1961	5.930	840
8	— 1962	5.090	894
9	— 1963	4.196	952
10	— 1964	3.244	1.014
11	— 1965	2.230	1.080
12	— 1966	1.150	1.150
Total			10.000

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946

DE LA

Société Energie électrique suburbaine de Nancy.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Energie électrique suburbaine de Nancy sont informés que l'amortissement du 1er novembre 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE des TELEPHONES ERICSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 810.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BOULEVARD DE LA FINLANDE, COLOMBES (SEINE)

R. C. : Seine n° 121472.

Bons 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 *F*

Liste numérique des bons amortis au tirage du 15 septembre 1954 et remboursables à partir du 1er novembre 1954 à 10.500 F.

4.592 à 5.477.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er décembre* 1953.)

LE PYREX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 199200.

Obligations de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 153 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 22 septembre 1954 et formant, avec les 167 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1954.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précedents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.009 à 4.134	51	7.474 à 7.618	53
6.412 à 6.575	52	8.436 à 8.588	54

BRASSERIE DE VEZELISE

SOCIÉTÉ ANONYME

Anciennement: MOREAU ET Cᵉ.

SIÈGE SOCIAL: VEZELISE (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Liste des obligations 5 0/0 1930 amorties et remboursables dont:

1° 329 obligations d'avant 1954;

2° 368 obligations sorties au tirage du 6 septembre 1954 et remboursables à partir du 15 octobre 1954, coupons n° 49 et suivants attachés.

N. B. — Le complément de l'annuité 1954, soit 146 obligations, a été racheté en Bourse.

2		1.008		1.865	(52)	3.456	(49)	4.547	(53)
4		1.010		1.869		3.470	(53)	4.591	
46		1.022		1.875	(53)	3.491		4.596	
62	(49)	1.032		1.894		3.516		4.599	(53)
63	(49)	1.047		1.921		3.547	(52)	4.640	
93		1.051		1.947	(52)	3.552	(53)	4.666	
94		1.054		1.981	(53)	3.573	(53)	4.670	
116	(53)	1.070		2.010		3.586		4.694	(53)
118		1.086		2.022	(53)	3.598	(53)	4.707	(52)
120	(53)	1.095		2.026		3.633		4.747	
125		1.103	(53)	2.035		3.635	(53)	4.836	(53)
161		1.106		2.055	(53)	3.678	(53)	4.843	(53)
162		1.110		2.068	(53)	3.680	(49)	4.867	(52)
172		1.122		2.076		3.684		4.889	
173		1.131	(53)	2.088		3.703	(52)	4.905	(53)
183		1.134		2.105		3.710		4.914	(53)
184		1.149	(49)	2.137		3.721	(48)	4.934	
272	(53)	1.155		2.140	(53)	3.728	(53)	4.937	(53)
274		1.171		2.172		3.742	(53)	4.978	(53)
275	(52)	1.174		2.175	(53)	3.791	(53)	4.991	
276		1.176	(53)	2.190	(53)	3.795	(53)	5.012	
279	(53)	1.188		2.197		3.797	(52)	5.021	(53)
283		1.189		2.209		3.808	(53)	5.025	
302	(53)	1.190	(52)	2.210	(53)	3.824		5.043	(53)
309	(52)	1.194	(48)	2.226	(53)	3.865	(52)	5.046	
310	(53)	1.197	(52)	2.269	(53)	3.869	(53)	5.053	
315	(53)	1.205		2.313		3.892		5.055	(53)
316	(53)	1.212		2.345		3.909	(53)	5.060	(53)
324	(49)	1.275		2.354	(53)	3.912	(53)	5.071	
325	(53)	1.277		2.365	(53)	3.953	(52)	5.089	
327	(49)	1.280	(49)	2.373		3.960	(53)	5.098	(53)
364		1.294		2.392		3.991	(53)	5.101	(53)
365		1.308	(53)	2.430		3.993		5.131	
450		1.311		2.466	(52)	3.994	(52)	5.132	(53)
476		1.313	(53)	2.480	(53)	3.998	(52)	5.137	
477		1.319		2.496		4.015	(53)	5.152	
493		1.331		2.542	(53)	4.042	(53)	5.170	
495		1.353		2.558		4.060	(53)	5.204	
524	(52)	1.375		2.556	(53)	4.084	(53)	5.217	
525	(52)	1.382		2.594		4.090		5.218	(53)
572		1.386		2.604		4.091	(53)	5.249	
683		1.392	(53)	2.616	(53)	4.094	(52)	5.211	
687		1.394	(52)	2.647		4.095	(51)	5.256	
688		1.397	(53)	2.683		4.120	(52)	5.257	(53)
698		1.402		2.691	(53)	4.132	(53)	5.304	
713		1.404		2.729		4.140		5.328	
724	(53)	1.426	(53)	2.736	(51)	4.154	(53)	5.339	(50)
727	(52)	1.437		2.755	(52)	4.157	(52)	5.352	(53)
729		1.444		2.765	(53)	4.171	(53)	5.368	(50)
733	(52)	1.458		2.767	(52)	4.173		5.379	(53)
735		1.463		2.788		4.176		5.386	(49)
736		1.471		2.822	(51)	4.197		5.392	
739	(53)	1.487		2.837		4.208	(52)	5.396	
749	(52)	1.508		2.870	(46)	4.212	(53)	5.398	(53)
751	(52)	1.526		2.887		4.214	(51)	5.429	
755	(53)	1.537	(52)	2.903		4.217	(42)	5.430	
757		1.538		2.912	(51)	4.222	(49)	5.456	(53)
770		1.552	(53)	2.914	(53)	4.224	(44)	5.498	
800		1.562		2.952	(53)	4.225	(50)	5.502	
817	(53)	1.577		2.986	(53)	4.226	(52)	5.503	
826		1.580		2.991	(53)	4.231	(53)	5.527	
827		1.615	(51)	2.992		4.233	(45)	5.579	
854	(52)	1.618	(53)	3.060		4.241	(51)	5.580	
856		1.637	(53)	3.098		4.251	(52)	5.584	(53)
869		1.640		3.120	(53)	4.278		5.586	(53)
877		1.652		3.147		4.293	(53)	5.590	(52)
893		1.654	(53)	3.183	(53)	4.294	(53)	5.601	(53)
900	(52)	1.675	(53)	3.195		4.303	(53)	5.604	
904	(52)	1.679	(52)	3.196	(53)	4.319	(53)	5.605	
905		1.681		3.210	(53)	4.354	(53)	5.633	(53)
915	(52)	1.708		3.213	(49)	4.384		5.643	
916		1.711	(53)	3.219		4.388	(53)	5.654	(53)
917		1.713	(53)	3.240	(52)	4.397	(53)	5.671	
954		1.721		3.241	(52)	4.418		5.672	
955	(52)	1.727		3.257	(53)	4.442	(44)	5.678	
958	(53)	1.769		3.260	(53)	4.443	(46)	5.692	(53)
966	(48)	1.790	(52)	3.290	(53)	4.444	(44)	5.698	(52)
967	(48)	1.791		3.294		4.492		5.703	(53)
968	(52)	1.818		3.350	(52)	4.494	(53)	5.704	
969	(45)	1.823	(53)	3.386		4.506	(52)	5.716	(53)
981		1.834	(53)	3.388		4.515	(53)	5.742	(53)
990		1.844		3.389	(53)	4.529	(53)	5.743	
1.003		1.857	(53)	3.420	(48)	4.514	(52)	5.785	
1.007	(50)					4.545			

5.790	(53)	6.599		7.617	(53)	8.585		9.317	
5.798	(49)	6.604	(52)	7.647		8.620		9.330	(46)
5.800	(53)	6.607		7.689		8.625	(51)	9.334	(53)
5.808	(53)	6.608		7.693	(53)	8.628	(53)	9.337	(52)
5.822	(53)	6.627	(50)	7.712		8.631	(52)	9.339	
5.832	(52)	6.630	(50)	7.745		8.644		9.343	(53)
5.836	(53)	6.632		7.753		8.675	(53)	9.344	(50)
5.848		6.634		7.754		8.695		9.345	(52)
5.873		6.646		7.755		8.719		8.358	
5.877	(53)	6.665	(53)	7.788	(53)	8.722		9.377	(52)
5.897		6.686	(53)	7.789		8.723		9.378	
5.898	(53)	6.693		7.841		8.729	(51)	9.379	(53)
5.912	(53)	6.743	(50)	7.874		8.738	(52)	9.389	
5.948		6.749		7.886	(53)	8.771	(51)	9.409	(53)
6.035		6.763	(53)	7.919		8.773	(53)	9.414	(52)
6.039		6.797		7.943	(53)	8.775	(52)	9.415	
6.055		6.832		7.954	(53)	8.794		9.422	(53)
6.073		6.842	(53)	7.960	(53)	8.824		9.430	(52)
6.082		6.843		7.972		8.831	(52)	9.431	
6.104		6.880		8.016	(53)	8.834	(53)	9.480	
6.112		6.941		8.025		8.835		9.482	
6.114	(53)	6.951		8.036	(51)	8.854		9.486	(53)
6.133		6.995		8.038	(53)	8.902		9.493	
6.141		7.010		8.053		8.903		9.502	(53)
6.159		7.025	(51)	8.055		8.917	(53)	9.533	(53)
6.176	(52)	7.039		8.059	(53)	8.942	(50)	9.539	
6.196	(53)	7.047		8.094		8.943		9.554	
6.201		7.052		8.095	(51)	8.968		9.565	(53)
6.233	(52)	7.070	(53)	8.096		8.997		9.597	
6.242		7.091	(53)	8.098	(53)	9.026	(52)	9.623	(52)
6.277		7.099		8.132		9.027		9.638	
6.296	(52)	7.117		8.147		9.029		9.639	(53)
6.303		7.126	(53)	8.157		9.041	(46)	9.640	(53)
6.305	(53)	7.198		8.239		9.061		9.641	
6.339		7.221		8.240	(52)	9.094		9.645	(52)
6.346		7.222		8.242	(53)	9.095	(53)	9.684	
6.357		7.224		8.272		9.098	(50)	9.693	
6.358		7.225	(50)	8.275	(53)	9.099	(47)	9.737	(53)
6.365	(53)	7.231	(53)	8.309	(51)	9.100	(43)	9.742	
6.388		7.248	(53)	8.310		9.101	(46)	9.779	
6.392	(53)	7.274		8.338		9.102	(48)	9.803	
6.394	(52)	7.292		8.346	(50)	9.103	(43)	9.835	(52)
6.401		7.304		8.374		9.115		9.845	
6.448	(50)	7.345		8.387	(53)	9.123	(53)	9.897	
6.449		7.368	(51)	8.391		9.141		9.905	(52)
6.488		7.378	(52)	8.411	(51)	9.179		9.913	
6.490	(53)	7.396		8.440		9.194		9.924	(52)
6.500		7.402		8.463	(53)	9.203		9.932	
6.547		7.407		8.493		9.204	(52)	9.953	
6.544		7.451	(52)	8.495	(53)	9.215	(52)	9.954	(52)
6.563	(53)	7.489		8.534	(53)	9.242		9.959	
6.579	(53)	7.497		8.535	(51)	9.255		9.964	
6.581	(53)	7.545		8.536		9.292		9.971	
6.586	(49)	7.593		8.539		9.316		9.974	

Certificats nominatifs comprenant des obligations amorties en 1954.

171	Obligations	905, 916 et 917.	199	Obligations	161, 162, 172 et 173.
181	—	4.173 et 4.176.	201	—	4.591.
191	—	5.671, 5.672 et 5.678.	204	—	93 et 94.
			215	—	450, 476 et 477.

Société Immobilière et Financière de l'Aigle

PERRIN, DOUILLET ET Cᵉ

(ANCIENNEMENT: **Société civile immobilière des usines de l'Aigle.**)

CAPITAL: 72 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A GRENOBLE, 1, RUE GUY-ALLARD

R. C.: Grenoble n° 29590 B.

Liste des 71 obligations 4 1/2 0/0 1945 de 5.000 F sorties au tirage au sort du 16 septembre 1954 et remboursables à partir du 1ᵉʳ novembre 1954.

6	14	54	66	69	71	73	346	350	360	362	393	416	445
76	80	81	90	93	109	114	462	465	481	487	489	498	512
116	118	121	125	136	139	141	514	524	534	535	537	538	547
161	163	172	173	193	217	218	551	565	566	571	576	581	591
255	258	266	273	282	288	290	593						
294	305	309	328	331	332	345							

Ces obligations sont remboursables à partir du 1ᵉʳ novembre 1954 aux guichets de la banque Nicolet et Lafanechere, à Grenoble, coupons n° 19 et 20 attachés, au pair de 5.000 F.

Titres sortis à de précédents tirages et restant à amortir.

Année 1952.

7 21 55 84 509 516 561

Année 1953.

8 19 53 126 137 146 154 192 211 223 225 230 372 507 517 531 533 536 563 564 580

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 décembre* 1945.)

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Extensions du canal du Verdon.

Branche de Trêts. — Revêtement de la cuvette 3.000 litres.

Adjudication publique sur offres de prix

Le vendredi 22 octobre 1954, à dix heures, il sera procédé en séance publique, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'adjudication sur soumission cachetée et sur offres de prix des travaux des extensions du canal du Verdon.

Branche de Trêts. — Revêtement de la cuvette 3.000 litres.

Estimation des travaux à l'entreprise.....	106.034.000 F
Somme à valoir.....	13.966.000
	120.000.000 F

Cautionnement provisoire: 1 million de francs.
Cautionnement définitif: un cinquantième du montant du marché.

Demande d'admission avant le 12 octobre 1954, à l'ingénieur en chef du génie rural, service spécial du bassin de la Durance, 2, rue Matheron, Aix-en-Provence.

Consultation des dossiers à la préfecture des Bouches-du-Rhône, 5e division, 1er bureau.

Service spécial du bassin de la Durance, 2, rue Matheron, Aix-en-Provence.

Marseille, le 24 septembre 1954.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 août 1954.

ACTIF

Immeubles	373.329.237	
Amortissements	44.452.326	
		328.876.911
Matériel et mobilier.....		72.830.232
Installations et agencements.....		22.620.398
Crédit foncier, compte capital.....		252.187.500
Accrédités		190.025.014.355
Débiteurs divers.....		144.885.871
Portefeuille des effets.....		2.482.381.000
Effets échus et non renouvelés.....		2.313.389.650
Portefeuille titres.....		41.272.920
Espèces en caisse, banques et chèques postaux.....		149.790.384
Comptes d'ordre.....		255.781.076.781
Résultats		»
		451.613.726.002

PASSIF

Capital social.....	400.000.000
Prime d'émission.....	163.662.500
Réserves et provisions.....	520.394.583
Effets des accrédités.....	189.062.052.067
Crédit foncier. — Billets échus.....	2.318.682.400
Créditeurs divers.....	3.367.857.681
Comptes d'ordre.....	255.781.076.781
Résultats	»
	451.613.726.002

Paris, le 27 septembre 1954.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lissopravski (Charles), dit Lissot, né le 13 avril 1919, à Paris (12e), domicilié à Perpignan, 22, rue Béguin, agissant tant en son nom personnel que pour celui de ses trois enfants mineurs: Bernard-Robert, né le 22 mars 1948, à Carcassonne (Aude); Nadine-Madeleine, née le 22 juillet 1950, à Bram (Aude), et Georges, né le 17 décembre 1952, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Lissopravski celui de Lissot, sous lequel il est connu.

Mlle Rose-Léontine-Marie Gibert, demeurant ci-devant à Lyon, 2, place Saint-Nizier, chez M. Chatel, et actuellement 61, rue Victor-Hugo, ladite dame agissant ès qualités de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure, Madeleine-Françoise-Michelle, née à Lyon (2e) le 19 octobre 1940, et à elle joints M. Jean-Alexandre Chatel et sa femme, née Alice-Anna-Périna Gacon, demeurant ensemble à Lyon, ci-devant 2, place Saint-Nizier, et actuellement 61, rue Victor-Hugo, ont déposé auprès du garde des sceaux une requête ayant pour objet que la mineure Madeleine-Françoise-Michelle Gibert soit autorisée à adjoindre à son nom celui de Chatel, pour s'appeler Gibert-Chatel.

M. Tabatchnik (Henri-Haïm), né à Paris (8e) le 26 mars 1928, inspecteur à la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur, demeurant à Paris (16e), 7, avenue Théophile-Gautier, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Patrick-Edmond, né à Paris (10e) le 15 novembre 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Reboillon.

Mme veuve Jozefson (Herszko), née Penzer (Angèle) le 19 février 1913, à Paris (18e), demeurant même ville, 231 *bis*, rue La Fayette (10e), et agissant au nom de ses fils mineurs: Claude, né à Paris (19e) le 10 juin 1934 et Michel, né à Neuilly-sur-Seine (Seine) le 17 janvier 1940, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de Jozefson celui de Josephson, sous lequel sont connus ses enfants mineurs.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1930 de 1.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental a racheté en Bourse 997 titres sur les 1.340 obligations dont l'amortissement était prévu pour 1954.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1930 sont informés qu'il sera procédé le 11 octobre 1954, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 343 obligations restant à amortir.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1954 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental sont informés qu'il sera procédé le mardi 19 octobre 1954, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

6 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bucilly.** But: subvenir aux fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Bucilly (Aisne).

6 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des Niçois de Vence.** But: se réunir amicalement tous les mois pour s'entr'aider mutuellement. Siège social: Henry's Bar, 48, avenue Marcelin-Maurel, Vence (Alpes-Maritimes).

7 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Syndicat de la propriété bâtie de Ronce-les-Bains.** But: défendre la propriété bâtie à Ronce, plus particulièrement au regard de la valeur et de l'agrément. Siège social: villa Carmen, Ronce-les-Bains (Charente-Maritime).

7 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des associations de tourisme et de loisirs populaires.** But: développement et organisation de toutes les formes de loisirs populaires; développement des relations culturelles entre la France et tous les pays étrangers par le moyen du tourisme populaire. Siège social: 61, rue de Richelieu, Paris.

8 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Ping-Pong club d'Eaubonne.** But: pratiquer le tennis de table et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: chez M. Grondin (Pierre), 18, boulevard de la Mairie, Eaubonne (Seine-et-Oise).

8 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Société de chasse de Gillaume.** But: mise en commun du droit de chasse sur le territoire de la commune; répression du braconnage et de la divagation des chiens; limitation des jours de chasse; constitution d'une réserve, destruction des nuisibles, repeuplement. Siège social: mairie de Gillaume (Haute-Marne).

10 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des chasseurs et propriétaires de la commune de Glénic.** But: entente entre les chasseurs et propriétaires de la commune; répression du braconnage; destruction des nuisibles; défense de la chasse au furet par n'importe quel moyen; repeuplement; protection des récoltes et respect des clôtures et barrières. Siège social: mairie de Glénic.

10 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue de défense de l'Afrique française.** But: défense du patrimoine national. Siège social: 53, rue de la Procession, Paris.

16 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société fêtes et sports Pisany.** But: encourager les sports et parfaire l'éducation des jeunes par le théâtre et les voyages d'instruction. Siège social: mairie de Pisany (Charente-Maritime).

17 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Société de chasse La Conservatrice.** But: défendre les intérêts cynégétiques des communes de Venterol et d'Urtis. Siège social: salle de la mairie de Venterol (Basses-Alpes).

18 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Société de chasse de Marbeville.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Marbeville.

18 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **La Tassée de Lantignie.** But: développer les rapports, les liens d'amitié, le sentiment d'entr'aide et de coopération entre ses membres exploitants agricoles. Siège social: chez M. J. Jambon, Appagnie, à Lantignie (Rhône).

18 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité d'entr'aide Harfleur Mayville.** But: organisation sur le plan local de toutes activités d'entr'aide et de solidarité sociales. Siège social: 26, rue de Bellevue, Harfleur (Seine-Inférieure).

21 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Les Troubadours de la Côte roannaise.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: chez M. J.-B. Remonlet, rue de l'Eglise, à Renaison (Loire).

21 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des maisons familiales du Poiré-sur-Vie.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement l'apprentissage agricole et l'enseignement ménager rural. Siège social: Maison familiale du Poiré-sur-Vie.

22 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Comité de défense des intérêts du quartier des Moulières.** But: embellissement du quartier. Siège social: chez M. Ferraris, traverse des Moulières, le Cannet (Alpes-Maritimes).

22 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club culturiste haltérophile viennois.** But: éducation physique et sports. Siège social: café Coste, rue Cochard, Sainte-Colombe-les-Vienne.

23 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des fêtes et régates du Pellerin.** But: organisation de fêtes de tous genres. Siège social: mairie du Pellerin (Loire-Inférieure).

23 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Les Amis de la chasse des Gaboureaux.** But: favoriser le repeuplement du gibier, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: au café Chaussier, Loyettes (Ain).

24 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Truite.** But: pratique de la pêche et repeuplement des rivières. Siège social: mairie de Rougemont.

25 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Société de chasse de Zeralda.** But: location de terrain de chasse, protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez le président, à Zeralda.

MODIFICATIONS

27 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. La Société instrumentale et lyrique de Cluis change son titre qui devient: **« Le Manteau d'Arlequin », société musicale et lyrique de Cluis.** Siège social: Foyer rural, à Cluis (Indre).

10 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association hellénique des Castoriens « L'Orestias »** transfère son siège social du 18, rue de Montmorency, Paris, chez M. Jean Mantopoulos, 1, cité Trévise, Paris.

8 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. L'**Association culturelle près la paroisse de l'Assomption** transfère son siège social de l'église du cimetière orthodoxe russe, Sainte-Geneviève-des-Bois, à la rue du Parc-Pierre, en face du cimetière, Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

13 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. La Société Canari-Club d'Oranie change son titre qui devient **Société ornithologique d'Oranie.** Siège social: 1, impasse Combet, Oran.

13 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Union apostolique change son titre qui devient: **Union apostolique des prêtres séculiers du Sacré-Cœur** et transfère son siège social du 75 *bis*, rue des Saints-Pères, Paris, au 26, rue de l'Université, Paris.

14 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Jeunesse et Tourisme** transfère son siège social de chez M. Bondivenne, 15, rue Dolly, à Chamalières, à l'Amicale des sciences, 34, avenue Carnot, Clermont-Ferrand.

14 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Le Foyer change son titre qui devient **Association interparoissiale d'éducation populaire Le Foyer.** Siège social: 4, place de Verdun, Vaux-Andigny (Aisne).

16 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. L'Union des propriétaires et chasseurs de Rouvres-Saint-Jean change son titre qui devient: **Union des propriétaires et exploitants chasseurs de Rouvres-Saint-Jean.** But: mettre en commun le droit de chasse de ses adhérents, modification aux statuts. Siège social: mairie de Rouvres-Saint-Jean (Loiret).

17 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'**Union sportive vicquoise** transfère son siège social du Café des Arts au Restaurant des Allées, à Vic-Bigorre.

24 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Jeunesse et travail** transfère son siège social du 3, rue de Brizeux, Vannes, au 4, rue de la Bienfaisance, Vannes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 septembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 20 septembre 1954.) **Section des jeunes de l'Union chrétienne démocrate d'Europe centrale.** But: réunir les jeunes démocrates chrétiens de l'Europe centrale et informer la jeunesse libre de la situation de leurs pays. Siège social: 6, rue du Pont-de-Lodi, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.